

135. — 15 MAI 1878. — Arrêté royal par lequel est agréée la nomination, comme membres honoraires de l'Académie royale de médecine, de MM. Delwart, Gaudy et Van Kempen, actuellement membres titulaires de cette compagnie savante. (Monit. du 17 mai 1878.)

136. — 15 MAI 1878. — Arrêté royal qui approuve les statuts de la société de secours mutuels dite : Les Travailleurs Réunis, établie à Ahin, tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur belge du 21 mai 1878.)

137. — 15 MAI 1878. — Liste des brevets (n° 1030 à 1168) délivrés par ar-

rêts ministériels de cette date. (Monit. du 23 mai 1878.)

138. — 16 MAI 1878. — LOI portant révision du code électoral (1). (Monit. du 18 mai 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE III.

Des collèges électoraux.

CHAPITRE I^{er}.

FORMATION DES COLLÈGES.

Art. 77. Les électeurs se réunissent :

Pour les élections législatives, au chef-lieu de l'arrondissement administratif,

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1878, p. 140-169. — Rapport, p. 216-228.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 mai 1878, p. 789-803; 7 mai : p. 816-819; 8 mai : p. 825-836, et 9 mai : p. 837-842. — Adoption. Séance du 9 mai : p. 842.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1878, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 15 mai 1878.

Exposé des motifs. — Observations générales.

Messieurs,

L'article 64 de la loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et sur les fraudes électorales prescrit au gouvernement de soumettre aux chambres, dans le cours de la présente session, le code électoral modifié d'après cette loi.

Cette disposition, dont nous avons pris l'initiative, a, dans notre pensée, un double but : il faut rétablir l'unité momentanément rompue de notre législation électorale, et il faut aussi étendre aux élections provinciales et communales le système de la loi de 1877, sauf les dérogations que la nature des choses exige.

Le projet de code revisé que le roi nous a chargés de vous présenter est formulé dans cet ordre d'idées.

Les avantages de la codification ont été unanimement reconnus depuis 1872 : il serait superflu d'insister sur ce point.

La loi du 9 juillet a eu le privilège bien rare, lorsqu'il s'agit de lois électorales, de réunir dans les deux chambres 125 suffrages contre 23 (6 abstentions) ; il n'est même pas téméraire d'affirmer que la minorité eût été beaucoup réduite, si le vote de la Chambre avait porté uniquement sur le nouveau mode de votation de l'électeur. L'expérience peut signaler, ou, pour mieux dire, elle a

éjà si gnalé, si incomplète qu'elle soit, quelques améliorations de détail ou d'exécution qui seront réalisées par le code revisé ; mais il n'entrera sans doute dans la pensée de personne de réclamer l'abolition du système de cette loi en ce qu'il a d'essentiel, et le retour au régime antérieur. Lorsqu'on rompt d'une manière aussi complète avec tous les précédents et avec toutes les habitudes électorales, c'eût été une grande illusion d'espérer que, dès la première fois, il ne se serait produit ni doutes ou difficultés, ni tâtonnements ou erreurs. La commission chargée de vérifier les pièces relatives à la récente élection de Liège le disait avec raison : « Cette première application de la législation nouvelle a été satisfaisante. La pratique fera disparaître certains inconvénients qui se produisent toujours au début. » (Séance du 6 février 1878, *Annales*, p. 334.)

La justesse de cette appréciation sera, du reste, facile à établir, comme nous le ferons plus loin, d'après l'examen attentif des bulletins annulés ou contestés, lors du dépouillement du scrutin ouvert à Liège le 4 février.

La question principale consiste à savoir si le mode prescrit par la loi du 9 juillet dernier assurera le secret du vote en Belgique, comme un mode de votation presque identique assure ce secret en Angleterre. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous avons emprunté, en l'appropriant à notre organisation électorale, le régime du *Ballot Act* de 1872, éprouvé par la pratique dans ce pays. Peut-être même avons-nous eu tort de nous en écarter sur un ou deux points, car c'est de là que sont nées la plupart des critiques faites depuis l'élection de Liège.

Nous proposons donc de maintenir, sauf quelques corrections de détail, les principes de la loi de 1877, aussi longtemps qu'on n'indiquera pas un moyen meilleur et plus efficace de garantir le secret du vote, c'est-à-dire la liberté de conscience de l'électeur.

Dans les explications que nous allons donner sur les articles du projet de code électoral revisé, nous aurons l'occasion d'indiquer et de justifier

même lorsque plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur;

Pour les élections provinciales, au chef-lieu du canton électoral;

Pour les élections communales, dans la commune.

Art. 78. Si le collège ne comprend pas plus de 400 électeurs, il se réunit en un seul bureau; s'il en comprend un plus grand nombre, il se divise en sections formées par cantons, communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles.

les innovations que nous soumettons à votre examen.

L'objet principal de la loi est de codifier, mais non de remettre en question toute législation électorale. Nous nous bornerons donc à motiver, en tant que de besoin, les innovations proposées, sans nous occuper, soit des dispositions empruntées au code actuel ou à la loi du 9 juillet 1877, soit des simples changements de texte ou de pure forme qui s'expliquent d'eux-mêmes, ou qui sont la conséquence de ces innovations.

Rapport fait, au nom de la section centrale (1), par M. DE MOREAU D'ANDROY. (Observations générales.)

Messieurs,

Se conformant à l'article 64 de la loi du 9 juillet 1877, le gouvernement vous a présenté un projet de révision du code électoral. Indépendamment de certaines modifications apportées à l'ancien code de 1872 et à la loi votée en juillet dernier, le projet qui vous est soumis renferme deux innovations importantes : l'établissement d'une nouvelle juridiction électorale, qui déchargerait d'une besogne encombrante les cours d'appel et les députations permanentes, et l'application aux élections provinciales et communales du mode de votation adopté pour les élections législatives.

Le temps restreint dont dispose la section centrale, et la multiplicité des questions qu'elle était appelée à résoudre, ont déterminé le gouvernement à ne demander à la législature, dans le courant de la présente session, que la discussion des titres III et IV du code révisé. L'étude de la juridiction contentieuse et des autres problèmes que soulève le projet de loi serait donc renvoyée à l'année prochaine. Il lui a paru qu'il fallait avant tout, à la veille du renouvellement partiel de nos différents corps politiques, chercher à rétablir l'harmonie, momentanément rompue, dans notre législation électorale. Le système admis en juillet dernier, s'il est appelé à mieux garantir la loyauté et la sincérité du scrutin, ne doit pas uniquement régir les seules élections législatives; il faut l'appliquer, dans la mesure du possible, aux élections provinciales et communales.

D'autre part, l'expérience faite à Virton, à Liège et à Malines a révélé, dans le système nouveau, certaines imperfections de détail qu'il importe de

Aucune section ne peut avoir plus de 400 électeurs, ni moins de 200.

Art. 79. La répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, est faite : pour les élections législatives, par le commissaire d'arrondissement; pour les élections provinciales, par la députation permanente du conseil provincial; pour les élections communales, par le collège des bourgmestre et échevins.

Une copie certifiée de la liste électorale pour chaque section est transmise au président du collège électoral, par le com-

faire disparaître. Signalées à la fois par les magistrats qui, dans des circonstances différentes et dans des contrées éloignées l'une de l'autre, ont présidé le bureau principal, elles offrent un caractère de concordance dont il serait imprudent de ne pas tenir compte. Elles sont toutes relatives, soit à la formation des collèges et des bureaux ou à leur convocation, soit aux opérations électorales elles-mêmes, en d'autres termes, aux titres III et IV que la section centrale vous propose, messieurs, de discuter et de voter avant les vacances parlementaires.

Rien ne s'oppose, au contraire, à ce que l'on retarde jusqu'en novembre prochain l'étude des autres matières qui doivent entrer dans le cadre du code électoral. Peut-être les listes du mois d'août 1878 pourront-elles se dresser sans obstacle, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la juridiction établie provisoirement par la loi du 14 février dernier; et quant aux autres modifications proposées par les sections, soit à l'ancien code, soit à la loi de 1877, les unes importantes, les autres seulement de détail, nous croyons qu'il vaut mieux les soumettre à un examen sérieux et réfléchi, qu'aux délibérations nécessairement écourtées d'une fin de session.

Une pensée dominante a présidé aux travaux de la section centrale. La législation a cru que le système anglais du *Ballot Act* de 1872 serait celui qui, tout en garantissant mieux le secret du vote, s'adapterait le plus aisément à nos habitudes politiques. L'expérience de ce nouveau mode de votation est à peine commencée, il ne s'agit donc pas de le modifier dans ses parties essentielles et d'en changer l'esprit. Cela ne serait ni raisonnable, ni digne du parlement. Mais on peut desiner mieux les grandes lignes, élaguer ce qui est inutile, combler les lacunes, et surtout étendre, autant que faire se peut, à toutes les élections les dispositions admises l'année dernière.

Telle est, messieurs, la voie suivie par la section centrale, telles sont les considérations qui l'ont guidée dans le travail que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom.

Un seul membre ne s'est pas rallié à cette manière de voir : il pensait qu'en dehors des titres III et IV, les actes et les fraudes auxquels ont donné lieu certaines dispositions du code électoral, imposent au législateur le devoir d'une révision immédiate, et, dans son opinion, il était urgent d'y pourvoir avant la formation des nouvelles listes au mois d'août prochain.

(1) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. de Moreau d'Andoy, Alex. Jamar, Saintellette, Kervyn de Lettenhove, de Haerne et Smolders.

missaire d'arrondissement pour les élections législatives, par le gouverneur pour les élections provinciales, et par le collège des bourgmestres et échevins pour les élections communales.

Art. 80. Chaque section concourt directement aux nominations que le collège doit faire.

Art. 81. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau (1).

Art. 82. Il est assigné à chaque section un local distinct. On peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

(1) Le texte du projet portait (*comme la loi communale, art. 8*) : « Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection ; mais il y a un scrutin séparé pour chaque section ou hameau. »

Le rapport de la section centrale disait à ce sujet : « Un membre croit qu'il est inutile de faire des scrutins séparés pour chaque section, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de cet article. »

« La section partage cet avis, mais elle a désiré au préalable connaître l'opinion du gouvernement. Voici sa réponse.

Réponse. — « Vous me demandez si, sous la législation nouvelle, il sera encore nécessaire de faire des scrutins séparés pour chaque section de commune, lorsque celles-ci ont droit à un nombre déterminé de conseillers communaux, puisque les bulletins doivent être faits d'avance. On peut procéder en tout cas par un seul scrutin ; seulement la division devra être indiquée sur les bulletins de vote, comme on le fait lorsqu'il s'agit de l'élection simultanée de sénateurs et de représentants. On supprimerait donc le 2^e membre de ce dernier paragraphe de l'article 81, en ajoutant comme § 3 : « le bulletin de vote classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. »

« Il faudra faire de même lorsque les conseillers communaux à remplacer n'appartiennent pas tous à la même série. Aujourd'hui, il faut deux

CHAPITRE II.

FORMATION DES BUREAUX (2).

SECTION 1^{re}. — Élections législatives et provinciales.

Art. 83. Pour les élections législatives et provinciales, le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou suppléants, selon le rang d'ancienneté et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et, en leur présence (3),

scrutins ; sous le régime nouveau, un scrutin unique suffira. »

« La section centrale vous propose donc, messieurs, de rédiger l'article 81, en tenant compte des observations fondées qui viennent d'être faites. »

(2) « En ce qui concerne la formation des bureaux pour les élections législatives ou provinciales, rien n'est innové, si ce n'est l'admission des témoins des candidats à siéger au bureau pendant toute la durée des opérations, et l'obligation imposée aux membres des bureaux, aux secrétaires et aux témoins de prêter, avant que les opérations commencent, le serment prescrit par la loi (articles 85 et 86, code révisé ; art. 17 et 18, loi de 1877). »

Motifs.

(3) M. THONISSEN : Suivant cet article, le président du tribunal convoque, dix jours avant l'élection, les présidents des sections et, en leur présence, il tire au sort les noms des scrutateurs et des scrutateurs suppléants. Je voudrais savoir s'il est bien entendu que l'absence d'un président de section ne suffira pas pour vicier l'opération. A mon avis, il suffit que la majorité des présidents de section soit présente. En est-il de même dans l'opinion du gouvernement ?

M. MALOU, ministre des finances : Oui. Cet article n'est pas nouveau. Il existe pour ainsi dire de temps immémorial, et je ne sache pas qu'il ait jamais soulevé une difficulté. Il est évident que cette opération peut se faire lorsqu'on a convoqué

tire au sort, parmi les membres des conseils des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section. Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur s'il n'est électeur.

Les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et les suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

les présidents et que la majorité des présidents est présente. »

M. THONISSEN : Bien.

— L'article 83 est adopté. (*Annales parlementaires*, 1877-1878, p. 794).

(1) Le § 7 est dû à l'initiative de la section centrale qui le justifiait en ces termes :

« Sous l'ancienne législation, des bourgmestres ou des conseillers communaux, requis de siéger comme scrutateurs, ne se rendaient pas à leur poste, et omettaient même d'en informer le président.

« Cette négligence rendait malaisée la formation des bureaux et favorisait certaines fraudes. Sous la législation nouvelle, de semblables omissions seraient plus préjudiciables encore : elles pourraient enrayner, compromettre, peut-être, les opérations électorales, et il est important qu'elles ne se représentent plus. A cette fin, le gouvernement et la section centrale ont pensé qu'il conviendrait d'accorder un jeton de présence à celui qui se rendrait, ou d'infliger une peine à celui qui ne se rendrait pas à l'invitation du président.

« La responsabilité des opérations qui préparent la journée électorale retombe à vrai dire sur le président du collège; toutefois il ne peut rien faire seul; dix jours avant l'élection (art. 83, § 4), c'est, réuni à tous les présidents des sections, choisis par lui, qu'il tire au sort les membres des divers bureaux; cinq jours francs avant celui du scrutin (art. 117), c'est de concert avec les membres du bureau principal qu'il arrête la liste des candidats; et c'est toujours avec l'assistance de ces mêmes membres (art. 115) que, la veille de l'élection, il tire au sort les bureaux où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

« On comprend quelle perte de temps et quel dérangement la loi exige des scrutateurs du bureau principal. Sans doute, dans les grands centres, ceux-ci seront toujours domiciliés dans la commune où se fait l'élection; mais le contraire se présente quand les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton sont des centres peu peuplés. Bien que l'on réclame des derniers un service plus pénible, il ne nous a point paru nécessaire de vous proposer deux catégories de jetons de présence. Ce serait une nouvelle complication, et la somme de 20 francs est une rémunération suffisante même pour ceux qui doivent venir d'une commune voisine.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 200 francs celui qui, invité à venir remplir les fonctions de scrutateur titulaire ou suppléant, n'aura pas fait connaître au président, dans les quarante-huit heures, ses motifs d'empêchement, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir (4).

« Quant aux scrutateurs des simples sections, il est bien naturel de les indemniser aussi du temps quelquefois assez long qu'ils consacreront, le jour du scrutin, à des opérations difficiles et fatigantes. Il importe qu'ils soient fidèles au poste qu'on leur confie, et qu'ils arrivent à temps pour prêter, avant l'ouverture du scrutin, le serment exigé par l'article 86.

« La section centrale, d'accord avec le gouvernement, vous propose donc de leur payer également le jeton de présence.

« Toutefois, nous avons craint que la rémunération ne soit, au contraire, pour certaines personnes, un prétexte de se décharger sans scrupule du service public que l'on réclame de leur dévouement. Aussi avons-nous jugé utile de combiner la peine avec la récompense, et de punir d'une amende de 50 à 200 francs celui qui négligerait de se conformer aux prescriptions de l'article 83.

« Ce serait en quelque sorte étendre aux fonctions de scrutateur les dispositions de l'article 396 du code d'instruction criminelle relatif aux jurés; le principe se trouve donc déjà inscrit dans notre législation. Seulement, ce ne peut être la cour d'assises qui prononce la peine, ce ne peut être non plus le président du bureau, qui n'est pas toujours un magistrat, et qui n'a pas à ses côtés des juges pour appliquer la loi.

« Les opérations électorales sont purement administratives; si un magistrat est ordinairement chargé de les diriger, c'est à cause de la confiance qu'inspire son caractère, bien plus qu'à raison de la nature même de ces opérations. Comment s'appliquera donc la peine comminée par l'article 83 amendé? Le président constatera dans son procès-verbal l'infraction à la loi, et le tribunal correctionnel, sur le vu de ce procès-verbal, entendra la cause et prononcera l'amende, qui sera ainsi, avec le jeton de présence, la sanction d'une disposition législative trop souvent méconnue jusqu'à ce jour...

« La section a ensuite examiné si le principe de l'indemnité devait être admis pour les élections provinciales. Elle a décidé affirmativement la question, mais elle n'a pas cru prudent de faire fixer par la législation le montant du jeton de présence. Ce soin doit être réservé aux conseils provinciaux, qui auront à se prononcer dans le courant de leur prochaine session. »

« Deux questions ont été posées au gouverne-

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut,

le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative (1).

ment, quant à l'application des paragraphes 7, 11 et 12 de l'article 83.

« Les présidents magistrats auront-ils droit au jeton de présence ? »

Réponse. — « Assurément. Le texte de l'amendement est général ; il s'applique à tous les membres des bureaux. »

« Les présidents non magistrats subiraient-ils une amende s'ils ne venaient pas remplir leurs fonctions ? (Art. 84, § 2.) »

Réponse. — « C'est à dessein que le paragraphe intercalaire mentionne seulement les scrutateurs et les secrétaires ; on ne peut pas supposer que des magistrats manqueront à leur devoir ; aucun fait ne motiverait cette supposition. »

« Le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 84 est rare et exceptionnel. En consultant l'aperçu qui forme le tableau n° XII, annexé au rapport de la section centrale sur la loi de 1877, on voit que la plupart des petits collèges n'ont que trois ou quatre sections. Dans les autres, qui n'ont pas de tribunal de première instance, le juge de paix désigne les présidents. et, par conséquent, il peut s'assurer de leur acceptation. Le plus souvent, il s'adresse soit à ses collègues des autres cantons, soit à des notables du chef-lieu ; on ne croit donc pas devoir comminer d'amende contre une catégorie de présidents. » (*Rapport de la section centrale.*)

(1) « On a fait aussi justement remarquer que, sous l'ancienne législation, le bureau avait parfois peine à trouver un secrétaire. Ces fonctions ne sont pas facilitées par la loi nouvelle : ne conviendrait-il pas de donner au président la latitude de choisir *qui il veut* ? La section centrale ne le pense pas ; grâce au jeton de présence, il n'est plus guère à redouter pour l'avenir que les personnes aptes à remplir cet emploi refusent de l'accepter. Du reste, rien n'empêche le président de s'entendre à l'avance avec quelque électeur, pour s'assurer ainsi de son concours. » (*Rapport de la section centrale.*)

Cette question a été reprise, dans le cours de la discussion de l'article.

M. PIRMEZ : L'article dont il vient d'être donné lecture contient une disposition qui est empruntée à la législation ancienne, mais qui doit être nécessairement modifiée. C'est la disposition suivante : « Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. Il n'a pas voix délibérative. »

Anciennement le bureau était formé au moment de l'élection ; ses membres et le secrétaire étaient pris parmi les électeurs présents dans la salle. Aujourd'hui il doit être formé plusieurs jours à l'avance.

Or, dans les dispositions qui prescrivent la formation des bureaux, il n'est pas fait mention du secrétaire. — Il est cependant indispensable que le secrétaire soit nommé dès le début des opérations du bureau, car le bureau va avoir des devoirs compliqués à remplir.

Il doit procéder à la formation des bulletins, à l'affichage des listes des candidats et il est important que le bureau ait, dès le début, un secrétaire à sa disposition.

Je ferai encore une seconde observation.

Il n'est pas toujours facile de trouver un bon secrétaire et il me paraît qu'il faudrait autoriser le président à choisir son secrétaire et lui permettre de porter son choix dans toutes les sections du corps électoral.

Il pourra, par exemple, prendre un commis greffier ou toute autre personne habituée à remplir des fonctions analogues.

La nouvelle loi donnera lieu à des difficultés et nous devons nous efforcer de les prévoir et de les éviter.

Si le gouvernement est d'accord, je proposerais de réserver la disposition pour rédiger l'amendement nécessaire.

M. MALOU, ministre des finances : L'observation de l'honorable M. PIRMEZ est juste, et il est facile d'y faire droit. Il suffirait de dire : « Le secrétaire est choisi par le président parmi les électeurs du collège. »

J'entends dire : Que l'on prenne les greffiers et les commis greffiers. Mais à Bruxelles, il y aura 60 ou 63 bureaux. Il faut donc, dans tous les cas, donner au président le droit de choisir des personnes autres que les greffiers et les commis greffiers.

La rédaction que je propose fait droit aux observations de l'honorable M. PIRMEZ. J'ajouterai que l'honorable président de Liège avait également appelé l'attention sur ce point.

M. VAN WAMBEKE : Le président de chaque section choisira son secrétaire ?

M. MALOU, ministre des finances : C'est le président de chaque section qui s'assurera le concours d'un secrétaire qu'il juge capable de remplir ces fonctions.

Je dis parmi les électeurs du collège. Nous aurons à voir, lorsqu'il s'agira des articles qui concernent le vote, s'il n'y a pas quelque chose à ajouter. On y a dit que le président et les scrutateurs votent dans le bureau auquel ils sont attachés. Nous verrons s'il faut appliquer cette disposition au secrétaire. Mais le choix du président n'est pas limité aux électeurs de la section.

M. A. VISART : Je demanderai s'il y a utilité à exiger que le secrétaire soit pris parmi les électeurs du collège. L'honorable M. PIRMEZ a dit avec raison qu'on pourrait souvent prendre comme secrétaires des personnes qui sont le plus capables de rendre des services en cette qualité, telles que des commis greffiers, des secrétaires communaux ou d'autres employés ; or, il peut arriver que ces personnes ne soient pas électeurs généraux.

M. BARA : Il y a assez d'hommes capables dans le corps électoral.

M. MALOU, ministre des finances : On pourra toujours faire un choix parmi les électeurs.

M. REYNAERT : J'approuve entièrement l'observation qui vient d'être faite par l'honorable

Pour les élections législatives, chaque membre ou secrétaire d'un bureau reçoit un jeton de présence de 20 francs par séance.

Pour les élections provinciales, les conseils provinciaux alloueront, sans dépasser ce chiffre de 20 francs, des jetons de présence aux membres et aux secrétaires des bureaux (1).

M. Visart et je pense même que tel est le sens du projet de loi.

Je lis, en effet, à l'article dont il est question : « Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors. »

M. MALOU, ministre des finances : Où voyez-vous cela ?

M. REYNAERT : A l'article 87.

M. MALOU, ministre des finances : C'est l'article 85 que nous discutons en ce moment.

M. REYNAERT : Soit, mais les deux dispositions se rapportent au même objet et je voudrais y mettre de la concordance. Pourquoi, en effet, ne déciderait-on pas, à l'article 83 comme à l'article 87, que le secrétaire pourra être choisi en dehors du collège électoral ? Si vous ne modifiez pas le projet dans ce sens, vous aurez, sous ce rapport, une véritable anomalie.

M. MALOU, ministre des finances : Du tout ; lorsqu'on donne le moyen de choisir dans tout le corps électoral, on fait, ce me semble, tout ce qui est légitimement possible et nécessaire. Il y aurait d'ailleurs quelque chose d'étrange à permettre que l'on introduisit dans les opérations électorales des personnes qui ne sont pas électeurs.

— L'amendement de M. le ministre des finances est adopté. (Séance du 3 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 791.)

Second vote.

M. A. VISART : Il me semble que la disposition adoptée au premier vote n'est pas indispensable. Je ne vois aucune utilité à ce que le secrétaire soit pris parmi les électeurs ; le secrétaire ne fait pas partie essentielle du bureau, puisqu'il n'a pas voix délibérative et qu'il n'a d'autre mission que de prendre des annotations et d'acter les opérations électorales conformément aux instructions du président.

Il est certain qu'aujourd'hui il est souvent difficile de trouver des électeurs qui veulent se charger de ces fonctions. Ce sera plus difficile encore à l'avenir parce que la mission du secrétaire des bureaux électoraux sera plus laborieuse qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

N'est-il pas tout simple de laisser au président la faculté de nommer au besoin le secrétaire en dehors du collège électoral ? Il pourra choisir des employés communaux, des commis greffiers ou d'autres personnes qui, quoique n'étant pas toujours électeurs, auront toutes les aptitudes voulues pour remplir parfaitement les fonctions de secrétaire. Souvent les électeurs désignés refusent ou n'acceptent qu'avec répugnance. De modestes employés, au contraire, se chargeront avec plaisir de cette petite corvée, d'autant plus qu'en vertu de la nouvelle loi une rétribution de 20 francs y sera attachée, et la plupart du temps ils feront

Art. 84. Dans les arrondissements ou cantons où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléants par ordre d'ancienneté, est de droit président.

S'il y a plusieurs sections, les suppléants du juge de paix par rang d'ancienneté, ou, à leur défaut, les personnes désignées par

beaucoup mieux ce travail qu'une personne quelconque qui peut ne posséder ni écriture lisible, ni connaissance administrative.

Je propose donc de supprimer les mots « parmi les électeurs » au paragraphe final de l'article 83 et de le rédiger ainsi : « Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative. »

M. ANSPACH : Je dois signaler à la chambre des difficultés pratiques qu'il y a, pour les grands arrondissements comme le nôtre, à ne pas permettre que les non-électeurs soient désignés comme secrétaires de bureaux. Voici, en effet, ce qui se passe :

Nous avons 50 à 60 bureaux électoraux et, depuis un très-grand nombre d'années, les employés communaux sont désignés pour tenir note des opérations de chacun des bureaux. Il n'est pas indifférent que la tradition soit maintenue, et ces personnes, parmi lesquelles il y a, sans doute, des électeurs, ne sont cependant pas domiciliées de façon à pouvoir faire partie du bureau auquel elles sont attachées.

Mais s'il y en a un certain nombre qui sont électeurs, il y en a d'autres qui ne le sont pas, et pour celles-là il est extrêmement fâcheux de ne pouvoir les désigner comme par le passé pour assurer la régularité des opérations électorales.

Il y a des personnes qui remplissent toujours les mêmes fonctions et il est regrettable qu'on ne puisse continuer à les désigner comme secrétaires des bureaux.

C'est dans ce sens que j'insiste auprès du gouvernement.

M. MALOU, ministre des finances : Il faudrait en ce cas supprimer les mots : « Parmi les électeurs du collège électoral. »

M. KERVYN DE VOLKENSBEKE : Le secrétaire ne sera donc plus nécessairement pris dans le corps électoral ?

M. MALOU, ministre des finances : Non.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. Visart : « Le secrétaire est nommé par le président. Il n'a pas voix délibérative. »

M. MALOU, ministre des finances : Je ne vois pas grand inconvénient à cela. Le secrétaire sera presque toujours choisi parmi les électeurs, mais une exception, celle que l'honorable M. Anspach indiquait tout à l'heure, sera possible. Il suffit de dire : « Le secrétaire sera choisi par le président ; il n'a pas voix délibérative. »

M. LE PRÉSIDENT : Je mets aux voix le sous-amendement de M. Visart :

« Le secrétaire est nommé par le président ; il n'a pas voix délibérative. »

— Cet amendement est adopté. (Séance du 9 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 841.)

(1) Voyez la note 4, *in fine*.

le juge de paix, les président. Ces personnes sont prises parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Seront, en outre, observées les dispositions de l'article précédent relatives à la formation des bureaux, les obligations imposées au président du tribunal de première instance devant être remplies par le juge de paix ou par celui qui le remplace en qualité de président du bureau principal, et les obligations des présidents de section par ceux qui sont appelés ou désignés pour remplir ces fonctions.

Art. 85. Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations.

Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les scrutateurs.

S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables nonobstant leur absence.

Art. 86. Les présidents des bureaux qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Ce serment est prêté par les présidents non magistrats entre les mains du président du bureau principal, et par les autres membres ou témoins entre les mains du président du bureau de la section à laquelle ils appartiennent.

Toute prestation de serment est mentionnée au procès-verbal.

SECTION II. — Élections communales.

Art. 87. Pour les élections communales, le bourgmestre, ou, à son défaut, l'un des échevins, suivant l'ordre de leur nomination, et à défaut des bourgmestre et échevins, l'un des conseillers communaux, suivant leur rang d'inscription au tableau, préside le bureau principal; les quatre membres du conseil communal les moins âgés remplissent les fonctions de scruta-

teurs; si le nombre prescrit de scrutateurs ne peut être rempli au moyen de conseillers, il est complété par l'appel des plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des échevins, selon leur rang d'ancienneté, ou, à défaut des échevins, par l'un des conseillers, selon leur ordre d'inscription au tableau, et, au besoin, par les personnes désignées à cet effet par le président du bureau principal, parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Les quatre plus imposés des électeurs présents, sachant lire et écrire, sont scrutateurs. Chaque bureau nomme son secrétaire, soit dans le collège électoral, soit en dehors; le secrétaire n'a point voix délibérative.

Toute réclamation contre l'appel d'un électeur désigné, à raison de la quotité de ses impositions, pour remplir les fonctions de scrutateurs, doit être présentée, par les témoins, avant le commencement des opérations; le bureau en décide sur-le-champ et sans appel.

Art. 88. En cas de renouvellement intégral d'un conseil communal, les bureaux sont formés comme il suit :

Dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton, il est procédé comme pour les élections provinciales, sauf que les scrutateurs sont pris parmi les électeurs les plus imposés.

Dans les autres communes, la députation permanente dresse une liste de douze électeurs au moins qui, par ordre de désignation, sont président et scrutateurs du bureau unique, ou du bureau principal s'il y a plusieurs sections. Le bureau principal nomme le président des autres bureaux, dont les scrutateurs sont choisis comme il est dit en l'article précédent.

Art. 89. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, com-

mettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections.

Art. 90. Les articles 85 et 86 sont applicables aux élections communales.

Le bourgmestre ou l'échevin désigné pour présider le bureau principal prêtera, au plus tard la veille de l'élection, devant le président du tribunal ou devant le juge de paix, le serment prescrit par l'article 86 (1).

Le président du bureau principal recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux.

Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

Disposition commune aux deux sections.

Art. 91. Dans aucune élection, ni les membres sortants ni les candidats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins (2).

(1) En appliquant aux élections communales les articles relatifs à l'admission des témoins et au serment à prêter par tous ceux qui siègent aux bureaux, il faut régler comment cette dernière obligation sera remplie.

Pour les élections législatives et provinciales, le président du bureau principal est toujours un magistrat. C'est de droit le bourgmestre pour les élections communales, à moins qu'il ne soit membre sortant; c'est donc alternativement le bourgmestre et un échevin dans les cas ordinaires. Si, exceptionnellement, un conseil communal doit être entièrement renouvelé, les bureaux sont composés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton comme pour les élections provinciales. Dans les autres communes, la députation désigne des électeurs.

Le moyen le plus simple, dans l'état actuel de la législation, nous paraît être d'obliger le bourgmestre ou l'échevin qui est appelé à présider le bureau principal dans une élection communale, à prêter serment au plus tard la veille de l'élection devant le président du tribunal ou le juge de paix, et à le charger de recevoir, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres bureaux. Ceux-ci recevront de même le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins du bureau qu'ils président.

Pour l'avenir, il y aura lieu d'examiner si, pour épargner aux bourgmestres et échevins ce déplacement à chaque élection communale, le serment prescrit par l'article 86 du code électoral ne pourrait pas être ajouté à celui que tous les bourgmestres

CHAPITRE III.

RÉUNION ET CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

Art. 92. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai d'un mois.

Art. 93. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, a lieu le quatrième lundi du mois de mai.

Art. 94. Le gouverneur convoque, en suite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder au remplacement de conseillers provinciaux nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixe la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de devancer cette époque.

tres et échevins prêtent conformément à la loi du 1er juillet 1860 avant d'entrer en fonctions. Une disposition en ce sens ne peut trouver place dans le présent code : il faudrait une loi spéciale.

Il va de soi que l'article 90 s'applique aussi à l'électeur désigné par la députation permanente pour présider le bureau principal, en cas de renouvellement intégral du conseil communal, et dans l'hypothèse prévue par l'article 89 du code. (*Exposé des motifs.*)

— Lors de la discussion de l'article 90, M. le ministre des finances ajoutait :

C'est donc sous réserve de faire une modification à la loi communale dans ce sens, que nous demandons le vote de l'article tel qu'il se trouve dans le projet de loi. (*Ann. part.*, p. 793.)

(2) C'est peut-être une anomalie dans notre législation d'avoir permis aux candidats ou aux membres sortants de faire partie des bureaux lorsqu'il s'agit des élections législatives ou provinciales, et de l'avoir interdit pour les élections communales, sauf une exception limitée, en cas de renouvellement intégral d'un conseil; mais, en supposant même qu'il y eût, sous le régime antérieur à la loi de 1877, une raison de différence, il ne faut pas oublier que, désormais, le vote et le dépouillement du scrutin n'ayant plus lieu en présence de l'assemblée et sous le contrôle du public, mais par le bureau seul, il semble convenable, sinon nécessaire, d'appliquer aux trois degrés d'élection le principe admis jusqu'à présent pour les élections communales. (*Exposé des motifs.*)

Art. 95. Tout arrêté de convocation d'un collège, pour des élections législatives ou provinciales, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le second scrutin un intervalle d'au moins six jours francs (1).

Art. 96. La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers communaux sortants, a lieu de plein droit de trois en trois ans, le dernier mardi d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes.

Art. 97. Dans tous les cas, les opérations électorales commencent à neuf heures du matin.

Art. 98. Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs généraux ou provinciaux.

Les chefs des administrations locales transmettent les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

Art. 99. Le collège des bourgmestre et échevins convoque les électeurs communaux à domicile et par écrit, huit jours au moins avant celui de l'assemblée ; la

convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications (2).

Les lettres de convocation sont envoyées aux électeurs, sous récépissés.

Art. 100. Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, les nominations à faire et les noms des membres à remplacer.

S'il y a plusieurs sections, elles en indiquent la composition.

Les instructions modèle n° I, annexées à la présente loi, et l'article 139 du code électoral du 18 mai 1872 sont reproduits sur les lettres de convocation remises aux électeurs (3).

TITRE IV.

Des opérations électorales.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS DEGRÉS D'ÉLECTIONS.

Art. 101. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 102. Le président du collège ou de la section a seul la police du local où se fait l'élection ; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour main-

(1) Une des conséquences du nouveau mode de votation est de remettre en tout cas le ballottage à un autre jour que celui du premier scrutin.

L'article 95 prescrit en outre de laisser un intervalle de six jours francs, pour que le président puisse recevoir le papier électoral et qu'il ait le temps de faire préparer les bulletins destinés au scrutin de ballottage.

L'article 95 s'appliquera aussi aux élections communales en vertu de l'assimilation de celles-ci aux élections provinciales. (*Exposé des motifs.*)

(2) M. MALOU, ministre des finances : Dans le code actuel, il y a une différence, inexplicable jusqu'à présent, entre le délai pour les élections générales et le délai fixé pour les autres élections. Il faut faire disparaître cette anomalie et nous mettons le délai de huit jours pour toutes les élections. (*Séance du 3 mai 1878. — Ann. parl., p. 793.*)

Il reste bien entendu que les bourgmestres peuvent convoquer avant les huit jours, du moment

que l'électeur est averti huit jours francs à l'avance, c'est tout ce que demande la loi. (*Rapp. de la sect. centr.*)

(3) L'article 22 de la loi de 1877 ordonne d'imprimer sur les lettres de convocation les instructions arrêtées par la loi pour guider l'électeur. Ces instructions, courtes et précises, déjà substituées pour les élections législatives aux cinq articles du code devenus inapplicables, peuvent servir aussi, moyennant quelques modifications de détail, aux élections provinciales et communales.

Bien que, dans l'état actuel de la lutte des partis, les ballottages soient fort rares, il ne serait pas inutile d'indiquer dans les lettres de convocation le jour fixé pour le deuxième scrutin par l'arrêté de convocation du collège. Le gouvernement peut prescrire de donner cette indication, puisque la formule des lettres n'est pas décrétée par la loi et que l'énumération faite par l'art. 100 ne peut être considérée comme limitative. (*Exposé des motifs.*)

tenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel (1).

Les électeurs du collège et les candidats (2) sont seuls admis dans le local où se fait l'élection.

Toutefois, pendant le vote et pendant le dépouillement du scrutin, ils ne peuvent rester dans la partie de la salle où ces opérations ont lieu.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 103. Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 104. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau.

Art. 105. Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

(1) Sous le régime de la loi de 1877, il n'y a plus d'assemblée d'électeurs assistant aux opérations du commencement à la fin. Le local où se fait l'élection est divisé en deux parties; l'une est la salle d'attente; l'autre est réservée au bureau et au vote; aucun électeur n'y peut rester pendant le scrutin et pendant le dépouillement; les électeurs y entrent un à un pour formuler et déposer leur vote, mais ne font qu'y passer. — Il eût été logique, en adoptant ce mode, de supprimer l'appel et le réappel, et de laisser, comme en Angleterre, le poll ouvert pendant un temps déterminé. Ne voulant pas contrarier, sans nécessité absolue, les idées et les habitudes, nous ne l'avons pas proposé en 1877 et nous ne le proposons pas encore: c'est une réforme réservée à l'avenir; elle se fera probablement lorsqu'on reconnaîtra

Art. 106. Le président ou son délégué rappelleront à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué pourront les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer, à l'appel de leur nom, pour déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 107. La liste officielle des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente.

Art. 108. Sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères, les articles 105 et 106 de la présente loi et les articles 122 à 135, 139 et 140 du code électoral du 18 mai 1872.

Art. 109. Deux exemplaires au moins de la présente loi et du code électoral du 18 mai 1872 sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES.

SECTION 1^{re}. — Candidatures.

Art. 110. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Art. 111 (3). La proposition doit être

l'inutilité de réunir tout le corps électoral à heure fixe, uniquement pour que chacun attende son tour de voter. (*Motifs.*)

(2) Les articles 86 et 88 du code électoral, en mentionnant les candidats, ajoutent les mots: *notoirement connus comme tels*. Ces mots ne sont pas reproduits; ils ne signifieraient plus rien. La qualité de candidat résulte des présentations, et elle est constatée par l'affiche (art. 117): il ne s'agit donc plus de simple notoriété. (*Motifs.*)

(3) Deux modifications sont faites par cet article à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1877.

La première a pour objet d'indiquer le nombre minimum d'électeurs qui est requis dans chaque canton pour les propositions de candidats. Ce nombre serait de 25 dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus, et de dix électeurs

signée, pour les élections législatives, au moins par cinquante électeurs, dans les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux chambres, élisent plus de quatre membres, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Pour les élections provinciales, au moins par vingt-cinq électeurs dans les cantons qui nomment quatre conseillers ou plus, et par dix électeurs dans les autres cantons.

Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent le nom, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

En cas d'élection simultanée pour le sénat et pour la chambre des représentants, ils doivent être classés séparément.

Art. 112. Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal.

S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Les candidats aux élections législatives peuvent indiquer la qualification de parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste (1).

L'acceptation peut être inscrite à la suite de l'acte de proposition (2).

dans tous les autres cantons. Si la nouvelle répartition proposée à la chambre est adoptée, il y aura 41 cantons nommant quatre conseillers ou plus, et 133 qui auront à nommer d'un à trois conseillers. Les inégalités entre les arrondissements sont au moins aussi fortes qu'elles le sont entre les cantons; la loi n'a admis que deux classes pour les arrondissements; par analogie, nous proposons de faire de même pour les cantons.

La seconde modification tend à supprimer le modèle n° 1 relatif aux propositions de candidats, en le remplaçant par l'indication sommaire de ce que l'acte de proposition doit contenir. C'est une simplification. Il ne faut pas, sans nécessité réelle, augmenter le nombre des formules; or, celle-ci n'est pas indispensable (*Motifs.*)

(1) La loi permet aux candidats qui se présentent ensemble pour les élections législatives de donner à leur liste telle qualification de parti qu'ils jugent bon d'adopter. Cette faculté ne pourrait être étendue aux élections provinciales, sans dénaturer le caractère purement administratif de celles-ci, le seul que la loi puisse consacrer ou reconnaître. (*Motifs.*)

(2) M. PIRMEZ : Je voudrais faire une question à M. le ministre de l'intérieur. Un candidat peut-il être porté plusieurs fois sur un bulletin?

Si le candidat signe une liste complète, il sera porté sur cette liste; il ne pourra pas être porté sur une autre liste sans son consentement. Cela est évident. Mais si un candidat accepte d'être porté sur les deux listes, est-ce qu'il pourra l'être (a)?

M. BARA : Ce qui paraît si simple est tout à fait impossible, et vous allez voir pourquoi. Il faut remonter à l'origine du projet de loi.

A l'origine du projet de loi, il n'y avait qu'une liste et chaque candidat ne pouvait être porté

(a) Je crois devoir reproduire en entier la discussion très diffusée sur ces questions très importantes qui ont été soulevées à l'occasion de l'art. 112. — Je termine la note par les observations échangées au sénat, où l'on a été plus précis et plus clair.

qu'une fois sur cette liste. On a admis les présentations par liste avec la qualification de parti. Cette faculté ne permet pas aux candidats d'être deux fois sur la liste. La loi dit même que le candidat ne pourra se présenter qu'une fois, en stipulant qu'il pourra indiquer la qualification de parti qu'il pourra désirer voir imprimer en tête de la liste, et non pas les qualifications de parti.

De plus, il y a la question des témoins. Chaque liste et même chaque candidat se présentant seul a le droit de choisir un témoin et un suppléant. Or, je vais vous présenter une combinaison d'après laquelle un parti pourra avoir 5 ou 6 témoins, tandis que si le parti opposé ne présente qu'un candidat il n'aura qu'un témoin.

Je prend la liste de Gand; il y a 7 candidats. Elle a droit à un témoin et un suppléant.

Je prends la même liste, mais avec 6 candidats; elle a également droit à un témoin et à un suppléant.

Je prends ensuite la même liste avec 5 candidats, puis avec 4 candidats et ainsi chaque liste ayant droit à un témoin et un suppléant, on aura 5 ou 6 témoins. C'est une liste complète.

L'article 113 porte : « Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux pour le vote et un nombre égal de suppléants. »

« Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants. »

Et l'article 116 dit : « S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit. »

Vous allez donc pouvoir désigner autant de témoins qu'il y a de listes, et il arrivera que dans un arrondissement où il n'y a qu'un candidat de l'opposition, par exemple, celui-ci n'aura qu'un témoin, tandis que l'autre parti en aura plusieurs.

Il est évident que l'esprit de la loi est de ne permettre aux candidats que d'être une seule fois sur une liste. Dès que vous avez permis la qualification

Art. 113. Ils désignent en même temps, comme témoins des opérations électorales, autant d'électeurs qu'il y a de bu-

reaux pour le vote et un nombre égal de suppléants.

Les candidats eux-mêmes peuvent être

tion des partis, vous avez admis un choix. Or, ce n'est pas un choix que d'être de tous les partis.

L'honorable M. Pirmez demande s'il n'en peut être à la fois sur les deux listes.

M. ORS : Il y a des gens qui feront cela.

M. BARA : Il se peut qu'il y ait des personnes qui fassent cela. Mais si cela peut se faire, l'économie de la loi est détruite.

M. MALOU, ministre des finances : Je désire expliquer quelle est, selon moi, la véritable situation. L'honorable M. Pirmez demande si un candidat peut être porté sur deux listes. Je crois que oui. Il peut être porté sur deux listes, mais à une condition : c'est qu'il soit présenté simultanément avec les autres candidats pour former une liste et agréé par ceux qui y sont portés.

Tout le système de la loi, en ce qui concerne ce point, qui a une certaine importance, je le reconnais, repose sur cette idée, que ce sont les candidats qui, de commun accord, font leur liste, et en fait, il ne peut pas en être autrement. Sans cela, si les catholiques voulaient, par exemple, lutter à Tournai, ils pourraient porter M. Bara en tête de leur liste et ils mettraient à la suite de son nom trois ou quatre personnes d'une opinion différente. Ce serait une tricherie qui ne peut pas être permise. Il faut le consentement du candidat pour qu'il soit porté sur une liste.

Si l'on suppose un autre cas (et j'espère pour le pays qu'il ne se présentera pas) de personnes qui veulent se faire porter candidats sur une liste portant la qualification de catholiques et sur une autre liste portant la qualification de libéraux et, si les uns et les autres l'admettent, pourquoi l'interdirait-on ? Mais de plus, lorsqu'il n'y a pas ces qualifications qui après tout, sont facultatives, pourquoi exclure le droit de se porter sur toutes si tous les candidats qui sont en lutte l'admettent ?

Je n'en vois aucune raison. L'intérêt essentiel consiste en ceci que, pour former une liste complète, il faut que tous les candidats qui sont portés sur cette liste aient consenti à être présentés ensemble ; c'est là le seul intérêt réel que j'aperçois dans la question ; qu'on ne puisse pas, en d'autres termes, porter quelqu'un malgré lui et sans qu'il ait signé.

Or, pour sauvegarder cet intérêt, les précautions sont accumulées dans la rédaction de l'article que nous discutons. Le candidat proposé accepté par une déclaration écrite et signée qui est remise au président.

La déclaration et la formation de la liste sont faites par les candidats eux-mêmes ; s'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention. Ici encore c'est le choix même des candidats, c'est leur signature qui forme la liste complète.

L'honorable M. BARA a ajouté une autre objection. On va, dit-il se procurer beaucoup de témoins.

D'abord, il y a un article qui limite le nombre des témoins ; ensuite, je ne pense pas que l'on doive s'occuper de l'hypothèse d'une personne qui se donnerait le plaisir de faire une chose qui lui occasionne une perte de voix ; car lorsque vous aurez forcé à imprimer ces bulletins, vous aurez

perdu dans une hypothèse une voix, dans d'autres deux ou trois voix ; ce serait là non-seulement une mauvaise action, mais un mauvais calcul.

On tiendra, au contraire, à ce que la liste soit complète, c'est-à-dire homogène, pour prendre un terme meilleur. Je ne crois donc pas qu'il faille se préoccuper de cet inconvénient. La loi y a pourvu en ce qui concerne le nombre de témoins, tels qu'ils sont réduits pour les listes incomplètes. Supposez qu'on fasse 5 ou 6 listes incomplètes uniquement pour avoir des témoins, c'est dire que l'on prendra des témoins des opérations en consentant à perdre des voix dans le scrutin. Je le répète : personne ne fera cela.

M. DUMORTIER : Je trouve qu'il y a, dans les observations de l'honorable M. Bara, quelque chose de très vrai, et il faut y veiller. Il est certain que ce ne sont pas les listes de votants qui forment les témoins : ce sont les listes présentées.

Or, il est facile de faire une liste de présentation. Si les listes avaient pour résultat de vicier le corps des témoins, ce serait une faute énorme. Il y a lieu d'examiner ce point.

Quant à la question soulevée par l'honorable M. Pirmez, je l'ai comprise. Personne n'a répondu à mon honorable collègue. Sa pensée est celle-ci : on vote pour le même candidat qui est à la fois porté sur la liste catholique et sur la liste libérale. Est-ce que ces deux votes sont valables ? Voilà la question.

Je ne vote pas pour une liste complète. Je vote deux fois. Il peut donc se faire que telle personne obtienne une voix sur la liste des catholiques et une voix sur la liste des libéraux. Ne vous faites pas illusion. Ces cas ne sont pas impossibles. Il y a des personnes tellement bien posées, tellement sympathiques à tout le monde qu'elles sont portées sur toutes les listes.

Voilà, si j'ai bien compris, la question soulevée par l'honorable M. Pirmez, et elle me paraît digne d'examen comme celle qu'a soulevée l'honorable M. Bara.

M. BARA : Je commence par dire qu'au point de vue pratique, je ne crois pas que la question ait une très grande importance. Je ne pense pas qu'on usera de ce moyen ; il y aurait trop de danger à l'employer. Mais il faut que la loi soit claire. Il y a cependant, messieurs, un inconvénient, et celui-là est important : c'est au point de vue des témoins.

L'honorable ministre n'a pas du tout répondu à l'objection que j'ai faite. Il est évident qu'il y a le plus grand intérêt pour le candidat à se trouver au bureau parce que, par sa seule présence, il peut exercer une grande influence sur certains électeurs.

Eh bien, on pourrait, avec l'article en discussion, permettre à tous les candidats de se trouver au bureau.

C'est clair ; l'article 116 dit : « S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau. »

Et l'article 113 dit que « les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants ».

Or, supposons une élection à Gand. Je prends

désignés comme témoins ou suppléants.

Art. 114. Les formalités prescrites par les articles 112 et 113 doivent être rem-

plies cinq jours francs avant le jour fixé pour le scrutin.

Art. 115. La veille du même jour, le

une première liste de sept candidats et cette liste désigne un témoin et un suppléant; je prends une seconde liste de six candidats, cette deuxième liste désignera encore un témoin et un suppléant; j'en prends une troisième, et ainsi de suite. Vous dites : Non; mais je voudrais bien savoir où est le texte sur lequel vous vous basez.

M. JOTTRAND : On ne peut être considéré comme candidat qu'autant que l'on ait accepté.

M. BARA : Qu'est-ce que cela fait? Qu'est-ce qui empêche qu'à Bruxelles, par exemple, on dresse différentes listes portant : l'une MM. Guillery, Jottrand et Van Humbeek; une seconde, MM. Guillery, Jottrand et Bergé; une troisième, MM. Guillery, Van Humbeek et Anspach.

On ne votera que pour la première liste qui comprendra tous les noms; mais les candidats pourront néanmoins avoir autant de témoins qu'il y a de listes sur lesquelles ils figurent, parce qu'ils ont le droit, quand ils présentent une liste, fût-elle incomplète, d'avoir un témoin et un suppléant par bureau.

M. MALOU, ministre des finances : Non pas quand la liste est incomplète.

M. BARA : Je vous demande pardon. Relisez l'article 116 : « Ceux qui se présentent isolément ont le même droit de désigner un témoin. »

Vous voyez donc bien qu'on a le droit de choisir plusieurs témoins, du moment où l'on est mis sur plusieurs listes, même incomplètes.

M. TESCH : Et l'article 116?

M. BARA : C'est celui que je viens de lire.

M. FRÈRE-ORBAN : L'article 116 n'exige pas que les listes soient complètes.

M. BARA : Evidemment; mon objection subsiste donc. J'arrive maintenant à d'autres objections.

Je suppose qu'il y ait deux listes commençant toutes les deux par le nom de M. Pirmez. Pourrait-on voter sur la case qui se trouve en tête de la liste, c'est-à-dire pour la liste complète, et puis, sur l'autre liste, voter encore pour le nom de M. Pirmez?

M. MALOU, ministre des finances : Le bulletin est nul.

M. BARA : Pourquoi? On ne vote pas pour un plus grand nombre de candidats. Le bulletin est nul parce qu'on le considérera comme marqué, mais il n'est pas nul parce qu'on aurait voté pour un plus grand nombre de candidats.

Je ne demande pas qu'on puisse accorder deux votes à la même personne; je demande si le bulletin est nul. Il l'est pour moi parce que le bulletin est marqué.

Et puis, comment résoudre-vous le cas que vient de poser l'honorable M. Dumortier? Ainsi, sur une première liste on lit : M. Pirmez et M. Bara; sur une seconde : M. Malou et M. Pirmez. On vote deux fois pour M. Pirmez.

M. MALOU, ministre des finances : Le bulletin sera considéré comme marqué.

M. BARA : J'en conviens; mais pourriez-vous l'annuler pour le motif qu'on aura voté deux fois pour la même personne, sans dépasser le nombre des candidats à élire? Non.

Mais, messieurs, cela vous prouve que la question soulevée n'est pas aussi facile à résoudre qu'on le dit, et pour moi je crois que le véritable

esprit de la loi est de ne permettre aux candidats que d'être une seule fois sur le bulletin. Si vous êtes une personne marquante, acceptée par tout le monde, mettez-vous dans une liste séparée, vous en avez le droit; mais pourquoi vous mettre sur toutes les listes? Si vous voulez accepter une qualification de parti, il faut choisir. Tout mode contraire n'est pas favorable aux mœurs politiques. Chaque candidat a le droit de se présenter seul, sans aucune espèce de qualification, mais je ne puis admettre que vous preniez la qualification de libéral et de catholique et que vous veniez ainsi tromper les électeurs.

Dans certains cas, un candidat jouissant d'une certaine notoriété pourra, par cette manœuvre, égarer les électeurs. On ira dire à un candidat : Pourquoi répudierez-vous les suffrages des libéraux ou des catholiques? Laissez-vous porter avec nous. Le candidat sera quelquefois embarrassé et consentira à ce qu'on le mette en tête de chaque liste, et il en résultera beaucoup d'erreurs. Les électeurs voyant, par exemple, tel nom à la tête de toutes les listes, voteront indifféremment pour l'un ou l'autre.

M. MALOU, ministre des finances : Je ne me laisserai pas mettre sur toutes les listes.

M. BARA : Il y en a qui peuvent s'y laisser mettre, qui sont dans une position peut-être à devoir le faire, surtout pour les élections communales ou provinciales. Toute difficulté est écartée en ne permettant aux candidats que d'être inscrits une fois sur le bulletin.

M. MALOU, ministre des finances : La question, je le reconnais, est digne d'attention; nous devons la résoudre d'une manière aussi claire, aussi loyale, aussi complète que possible.

L'honorable membre doit éliminer de la discussion, et la chambre également, toutes les fraudes qui aboutissent à une duperie. Sans quoi la discussion n'est pas sérieuse. Comment, par exemple, supposer qu'on va s'amuser à faire des bulletins nuls? Éliminons cela du débat.

Ainsi, dans l'hypothèse que pose l'honorable membre, le bulletin est nul; on ne peut pas exercer le droit deux fois pour la même personne.

M. DUMORTIER : Cela devrait être dans la loi.

M. MALOU, ministre des finances : Cela n'a pas besoin d'être dans la loi. Du moment que tous les articles de la loi disent qu'on peut voter pour un nombre de candidats, la loi ne contient pas le principe du vote cumulatif.

Ainsi, par exemple, il y a trois membres à élire et on a trois listes dans chacune desquelles se trouve mon nom. Cela veut-il dire qu'un électeur peut voter trois fois pour moi? Evidemment non. Il ne reçoit qu'un bulletin, il a trois voix à donner; mais il ne peut pas donner ses trois voix à un même individu. Donc le bulletin est nul, nul comme marqué, nul, si vous voulez, comme étant contraire au principe essentiel de la loi, s'il veut me donner plus d'un suffrage.

Il y a, messieurs, un autre côté de la loi qui doit être bien examiné. La difficulté dont l'honorable M. Bara se préoccupe se rattache aux qualifications de parti. Mais veuillez le remarquer, la disposition que nous discutons est commune aux élections législatives et aux élections provinciales,

bureau principal tire au sort les bureaux où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

et c'est pour cela que l'article de la loi de 1877 a été modifié en restreignant le droit de prendre une qualification de parti aux élections législatives, mais l'article s'applique également aux élections provinciales.

Or, n'arrive-t-il pas très-souvent que lorsqu'il y a deux conseillers à élire, et sans qu'il y ait de qualification de parti, toutes les opinions sont d'accord sur l'un des deux noms et qu'on est en dissensiment seulement sur le second? Et vous viendriez, par une disposition de loi, empêcher qu'une personne qui est admise par tout le monde sans qualification de parti, fût portée sur deux listes? Vous ne pouvez pas le faire. Ce serait contraire non-seulement au droit du candidat, mais encore à la raison et au bon sens. Où est la garantie?

Je persiste à dire que la véritable garantie est dans le consentement de celui qui est porté. Ainsi l'honorable membre suppose une chose presque impossible : il suppose que la même personne prendrait 2, 3, 4 qualifications pour se faire porter sur 2, 3 ou 4 listes.

A quoi bon? Sur le bulletin il ne pourra y avoir qu'une seule voix. Si l'on fait ainsi plusieurs listes, on s'expose à perdre des voix et la garantie réelle de la bonne exécution de la loi, c'est l'intérêt même des partis à ne pas faire une chose qui peut leur être nuisible.

Comme nous ne finirons pas aujourd'hui la discussion du code électoral, on pourrait réserver l'article pour y réfléchir jusqu'au jour où nous reprendrons la discussion.

Nous devons désirer que la loi soit claire, qu'il ne puisse y avoir de fraude contre la loyauté, et ce résultat, j'espère que nous pourrions l'atteindre.

M. BARA : Puisque le gouvernement va examiner la question, il faudrait que l'article eût un sens bien déterminé, et si la disposition devait avoir le sens que M. le ministre lui donne, il faudrait réserver le droit, pour les autres personnes qui ont porté leur nom sur la liste, de retirer leur nom.

Il est clair que vous ne pouvez m'imposer un associé qui se trouvera sur une autre liste.

Un candidat a donné son adhésion à une liste et il se fait mettre en même temps sur une autre liste.

M. MALOU, ministre des finances : C'est une erreur de fait. Voici comment les choses doivent se passer :

On forme une liste. Mais la liste n'oblige les candidats que lorsque tous ensemble ont signé. Par conséquent, il ne peut y avoir de surprise.

M. BARA : Mais c'est précisément là la difficulté.

Vous vous présentez chez moi et vous venez me demander de faire une liste avec vous. Je signe. Mais vous allez ensuite chez M. De Lantsheere et vous lui demandez de faire une liste avec vous. Le lendemain, les deux listes sont affichées, et je vois que vous vous êtes fait porter sur deux listes à mon insu. Je ne veux pas de cela.

M. MALOU, ministre des finances : Je comprends maintenant. Nous y réfléchirons aussi.

— L'article 112 est réservé. (Séance du 3 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 796.)

Séance du 6 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 827.

M. MALOU, ministre des finances : Je persiste à croire qu'on ne peut pas, d'une manière générale, interdire à un candidat d'être porté sur deux

Ce tirage au sort peut être fait, quel que soit le nombre des membres présents.

listes. J'ai fait remarquer, lorsqu'on a discuté une première fois ce point, que l'article ne s'appliquait pas exclusivement aux élections législatives, mais aussi aux élections provinciales, et, par l'assimilation que vous venez de voter, il s'applique également aux élections communales. Il me semble que le droit d'être porté sur deux listes ne peut pas être dénié à un candidat. Le seul point délicat consiste dans la question relative aux élections législatives, parce que là il y a une qualification de parti.

J'ai ajouté aussi que, dans ma conviction, on ne pouvait être porté sur une liste malgré soi ; en d'autres termes, que, par exemple, un candidat d'une opinion qui se porterait seul dans un arrondissement où il y a trois députés à nommer, ne pourrait pas choisir dans la liste du parti opposé deux noms à adjoindre au sien et prétendre faire ainsi une liste complète.

La liste complète, d'après le système de la loi tel que je la conçois, suppose l'assentiment de tous ceux qui sont portés pour être présentés ensemble.

M. OLIV : On ne peut pas être porté sur une liste sans son assentiment.

M. MALOU, ministre des finances : On ne peut pas être porté sur une liste sans son assentiment, et c'est ce qui me paraît clairement décidé par l'article 112 : les candidats acceptent par une déclaration écrite et signée, et s'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention.

Il me paraît donc évident qu'on ne peut pas être candidat d'un parti malgré soi, et chacun peut dire : Il ne me convient pas d'être porté avec monsieur tel ou tel.

La deuxième question que faisait l'honorable M. Bara était de savoir si l'on peut se dédire lorsqu'un candidat, s'étant associé avec deux autres pour former une liste complète, apprend que l'un de ses deux associés s'est fait porter sur une autre liste. Peut-il se dédire?

Je n'ai pas trouvé de solution bien directe pour ce cas-là.

Un délai est fixé pour la présentation et l'acceptation ; après cela, on fait imprimer les bulletins. Or, si l'on accorde à un des candidats présentés le droit de se dédire, le président, après avoir fait imprimer les bulletins, devrait en demander de nouveaux.

Ainsi, pour Bruxelles, cela ferait 18,300 bulletins à refaire. Cette situation ne peut être acceptée ; probablement elle ne se présentera pas.

Dans le cas signalé par l'honorable M. Bara, je vois un seul remède : ceux qui s'associent peuvent ou doivent s'assurer de leurs collègues, et s'engager réciproquement à ne pas faire une double option.

M. BARA : Comment le saura-t-on ?

M. MALOU, ministre des finances : Nous sommes réunis à trois pour faire une liste complète ; je demande à mes deux associés s'ils sont bien résolus à ne se porter que sur la liste catholique, parce que je ne veux pas être sur d'autres.

Il ne faut pas se dissimuler que, dans le système de la loi, il y a quelque défaveur ou quelques difficultés pour les candidatures isolées.

Elle suppose nécessairement qu'on devra voter

Art. 116. Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun

des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

non pas pour une liste complète, mais pour ce candidat, plus un certain nombre de candidats de l'autre liste.

Par exemple, dans les élections provinciales, s'il y a deux mandats à conférer et si tout le monde est d'accord pour nommer l'un des deux candidats, pourquoi lui interdirait-on de se porter sur les deux listes ? Quelle peut être l'utilité de cette interdiction ? Je suppose que, dans une élection législative, un candidat ait des sympathies dans une partie de l'arrondissement et que l'autre n'ait pas ces sympathies ; pourquoi ne pourrait-on pas, par exemple, présenter un candidat sans faire une liste complète, mais le présenter isolément en dehors de la liste complète ?

M. BARA : Ce n'est pas dans l'esprit de la loi.

M. MALOU, ministre des finances : Ce n'est pas dans l'esprit de la loi, me dit-on. Mais j'indique diverses hypothèses pour faire comprendre à la chambre qu'il est très important de ne restreindre ni la liberté des candidats, ni la liberté des électeurs. La liberté des électeurs peut toujours s'exercer, mais plus difficilement que lorsqu'il n'y a pas deux listes complètes en présence.

Je le répète donc, je crois qu'il faut respecter le droit de se porter sur deux listes, surtout pour les élections provinciales et communales, et j'ajoute que personne ne peut être porté sur une liste complète sans qu'il ait signé la liste de présentation. Mais, en dehors de cela, je ne vois pas de remède à ce qui peut arriver, si quelqu'un qui est porté sur une liste avec d'autres voulait bîner en quelque sorte et se faire porter sur une autre liste.

M. BARA : Il m'est assez indifférent de savoir si l'on peut être porté sur deux listes ou si l'on ne peut être porté que sur une liste. Mais il importe d'obtenir du gouvernement une déclaration pour savoir quel est le sens de la loi.

Je persiste à croire que l'article, quand on l'examine dans son origine, n'a pas la portée que lui donne l'honorable ministre.

Il n'y avait d'abord qu'une seule liste. Tous les candidats s'y trouvaient et l'on devait faire le choix dans la liste ainsi arrêtée. Plus tard, on a admis les qualifications de partis, mais personne n'a pensé qu'un candidat pourrait se porter à la fois sur la liste libérale et sur la liste catholique. Cela était loin des idées de tout le monde. Il est certain que l'on n'admettait que la possibilité de figurer sur une seule liste.

Il y avait encore un point important, c'était la désignation des témoins. Quoi qu'en dise l'honorable ministre, il peut se présenter des combinaisons où l'on pourrait avoir un grand intérêt à avoir des témoins.

L'honorable ministre nous dit, et en cela je suis d'accord avec lui, qu'il faut le consentement d'un candidat pour pouvoir le porter sur une liste. Mais je prends la liste des députés de Bruxelles, je suppose qu'après avoir fait une liste de treize députés, quelques électeurs se séparent et fassent une liste de douze députés, que quelques autres se réunissent pour présenter une liste de six députés. Chacune de ces listes aura le droit de désigner des témoins.

M. MALOU, ministre des finances : Non, il faut une liste complète.

M. BARA : Pardon ; on entend par liste complète la liste de personnes qui se présentent ensemble ; relisez l'article 116, § 3 ; le voici :

• Art. 116. Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

« S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit ; toutefois le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers. »

Ainsi à Charleroi, M. Drion se présente seul, je suppose, croyez-vous qu'il n'aurait pas le droit de désigner un témoin ? Il en aurait le droit évidemment. Dès lors, si nous nous présentons à trois dans un collège de six députés, nous avons également le droit de désigner des témoins. Dans le système de la loi, chaque liste a le droit de présenter des témoins.

Si donc on veut donner à l'article le sens que lui donne M. le ministre des finances, il faut y ajouter quelque chose qui fixe ce sens. Que faut-il y ajouter ? Je n'en sais rien.

Je demande au gouvernement de nous sortir d'embarras, qu'il veuille l'une ou l'autre solution, soit, mais qu'au moins, on soit fixé sur le sens de la loi.

M. MALOU, ministre des finances : J'ai oublié de répondre tout à l'heure à cette partie des observations de l'honorable M. Bara. Je vais combler cette lacune. Il faut se prémunir, dans la loi, contre les manœuvres, contre ces combinaisons qui peuvent profiter aux partis ; mais il ne faut pas se prémunir contre celles qui ne pourraient que leur nuire. Il est évident qu'ils ne les emploieraient pas. Ainsi, je me place dans l'hypothèse de l'honorable M. Bara pour Bruxelles. Bruxelles a 14 députés à nommer, et l'on suppose qu'ils vont se séparer, s'émietter en petits groupes pour faire des listes complètes, afin d'avoir plus de témoins dans chaque bureau. Ce serait une opération insensée, pardonnez-moi le mot, politiquement insensée.

Il est clair que si vous mettez le corps électoral en présence de 12, de 15, de 20 listes, vous perdrez énormément de voix dans le scrutin pour avoir voulu avoir plus de simples témoins aux bureaux. Vous ne pouvez faire cette supposition. Il y a 18,500 électeurs à Bruxelles. Supposez qu'ils se mettent par groupes de 50 à faire des listes de 14 candidats. Mais vous aurez un bulletin grand comme le panneau du mur qui est devant moi. Cela ne peut arriver. On ne doit pas prévoir ces choses, puisque, loin de profiter à ceux qui les feraient, elles leur nuiraient en dispersant les voix, en faisant perdre des suffrages. D'abord, messieurs, remarquez-le : il y a un phénomène dans notre pays.

Depuis que les luttes de partis dans certains arrondissements sont devenues très ardentes, on ne voit plus ainsi dire plus jamais de ballottage. Pourquoi ? En l'absence de luttes, aucune de ces

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par

manœuvres ne peut exister. N'edt-il que dix voix le candidat qui peut seul être élu est proclamé.

Ainsi, dans les arrondissements où l'on ne lutte pas, cette supposition ne peut se réaliser, car, d'après le système de la loi, la candidature unique arrêtée cinq jours d'avance peut seule triompher. Plaçons-nous dans l'hypothèse de la lutte. Si vous allez disperser vos voix en donnant des listes différentes, vous vous préparez une défaite, et vous ne le ferez pas. Personne ne songera à le faire.

Selon moi, parmi les objections de l'honorable M. Bara, une seule peut présenter certaine difficulté, à laquelle j'ai beaucoup songé, quoique j'aie eu quelques autres occupations dans l'inter-valle : c'est de savoir si celui qui, à l'insu de ses cocandidats, se porterait sur une autre liste, donnerait à ceux avec qui il était d'abord le droit de se dédire.

J'indique le seul remède que j'ai trouvé dans le peu de loisirs que j'ai eus depuis la dernière séance; on peut s'assurer entre collègues, en signant la liste de présentation ensemble, qu'aucun n'ira, en même temps, se porter sur une autre liste; et la déclaration des candidats me paraît suffire pour écarter le danger.

Mais j'en vois un très grand, je vois une atteinte au droit en ne permettant pas, surtout quand il n'y a aucune qualification de parti, l'inscription sur deux listes à la fois. On suppose toujours qu'il y a deux qualifications : l'une de libéral, l'autre de catholique.

C'est le cas le plus fréquent, sans doute; mais parfois, dans quelques arrondissements, on a fait des transactions. Ainsi, dans un arrondissement que j'ai représenté bien longtemps, nous avons fait plusieurs élections où l'on convenait de ne point combattre l'un des deux noms de chaque liste.

UNE VOIX : On ne présente pas de candidat.

M. MALOU, ministre des finances : Le régime ancien était très facile; mais il ne faut pas rendre tout à fait impossible ou inutilement inégale la position de ceux qui sont dans ce cas.

La garantie me paraît suffisante, et c'est cette idée à laquelle je me suis arrêté.

Pour qu'il n'y ait pas de doute sur une autre observation de l'honorable M. Bara, je proposerai qu'à l'article relatif aux nullités, on déclare, ce qui résulte du reste de l'ensemble de la loi, que le bulletin sera nul s'il porte deux suffrages accordés à une même personne. (Voy. art. 152, 2°).

M. JOTTRAND : Il y a une question qui, jusqu'à présent, n'a pas été résolue : il est vrai qu'elle n'a pas été soulevée : c'est celle de savoir qui a le droit de propriété du titre de libéral ou de catholique, le droit de revendiquer le privilège de la couleur bleue ou rouge.

Il arrivera encore, comme il est arrivé déjà, que les libéraux se diviseront. Ce n'est pas dans la lutte prochaine qu'ils commettront cette faute; mais dans l'avenir; ils y retomberont quelque jour, quand ils auront été vainqueurs et seront fatigués de leur victoire.

Or, quand cela se présentera, quelle est, dans l'hypothèse que je prévois, celles des deux nuances, en lutte toutes deux sous le drapeau libéral, qui aura droit à la couleur bleue?

bureau; ceux qui se présentent isolément ont le même droit; toutefois, le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par

Sera-ce une question de vitesse? Faudra-t-il arriver premier chez le président du bureau central, pour avoir droit à la qualification de libéral et au privilège de la couleur bleue?

Il peut arriver aussi que des candidats intermédiaires entre les deux partis, qui prétendent être de l'un ou de l'autre bien qu'ils ne soient avoués par aucun des deux, veuillent profiter de la faveur qui s'attache à la qualification, à la couleur de parti.

Mais écartant même cette deuxième hypothèse, pour ne m'attacher qu'à la première, je demande quelle sera la condition qu'il faudra remplir pour avoir droit, par exemple, à la qualification de libéral et au bénéfice de la couleur bleue?

M. MALOU, ministre des finances : La chose peut arriver, elle peut même arriver dans les élections prochaines, aussi bien pour les libéraux que pour les catholiques.

Evidemment on ne peut donner une couleur et une qualification par un tirage au sort ou par le bénéfice de la priorité.

Il me semble que la solution la plus naturelle et la plus équitable, c'est d'imprimer en bleu tous ceux qui se diront libéraux et d'imprimer en carmin ceux qui se diront catholiques. Mais nous ne pouvons pas prévoir autrement les choses : je ne connais du moins aucun autre moyen.

Quant à ceux qui prendraient fausement une qualification d'opinion à laquelle ils n'appartiennent pas, je ne veux pas prévoir cette éventualité qui ne se produira pas.

M. JOTTRAND : Il résulte des explications du gouvernement qu'il pourra y avoir plusieurs listes ayant le droit au privilège de la couleur bleue et à la qualification de libérale, de même que plusieurs listes ayant droit au privilège de la couleur rose et à la qualification de catholique. C'était bon à savoir.

M. MALOU, ministre des finances : Personne n'a le droit ou le pouvoir de refuser une déclaration qui serait faite.

— L'article 112 est adopté.

Les questions qui ont fait l'objet de la discussion qu'on vient de lire ont été reprises au sénat et les solutions ont été, là, plus formellement données.

M. le baron d'ANETHAN : On a soulevé à la chambre des représentants la question de savoir si les candidats pouvaient être portés sur deux ou plusieurs listes. Il a été répondu affirmativement à cette question, et je pense que cette réponse devait, en effet, être affirmative. Il serait facile d'établir, si cela était contesté, l'utilité qu'il y a de pouvoir être porté sur plusieurs listes, au point de vue de la sincérité des élections et de la libre expression de la volonté des électeurs.

Une autre question a été soulevée, c'est celle de savoir si, pour être porté sur une seconde liste, il faut le consentement de la personne qu'il s'agit d'y porter.

Plusieurs personnes ont soutenu que cela n'est pas nécessaire que, dès que l'on a accepté d'être candidat sur une liste, on s'est mis par cela même à la disposition du corps électoral.

Une solution contraire a été donnée à cette seconde question et je pense que c'est avec raison, car si l'on peut, à la rigueur, dire qu'en acceptant

section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre de témoins et de suppléants désignés par ces derniers.

Art. 117. A l'expiration du terme fixé à l'article 110, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés au jour fixé pour le scrutin par l'arrêté de convocation du collège.

Cette liste est immédiatement affichée dans toutes les communes de l'arrondissement ou du canton.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme du bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après, et, de plus, elle indique le prénom, la profession et le domicile de chaque candidat. Elle reproduit aussi l'instruction n° I annexée à la présente loi.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auront présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

SECTION II. — *Bulletins.*

Art. 118. A l'expiration du terme utile pour présenter des candidats, le bureau

principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral.

Art. 119. Les candidats aux chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique pour chaque chambre.

Les candidats au sénat sont inscrits les premiers.

La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête de la colonne.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentés isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, dans une colonne spéciale.

Chaque colonne est imprimée en encre d'une couleur différente.

Le tout conformément au modèle n° II.

Art. 120. Les candidats aux conseils provinciaux qui se présentent ensemble et forment une liste complète, sont portés dans une même colonne, selon l'ordre alphabétique.

La première colonne contient la liste où se trouve le nom qui est le premier selon l'ordre alphabétique, et ainsi de suite pour les autres listes complètes ou incomplètes.

la candidature sur une liste libérale ou catholique, on fait acte de candidat et qu'on se met, comme je le disais, à la disposition du corps électoral, d'un autre côté, il me semble que l'on ne peut pas admettre qu'un candidat puisse être porté malgré lui sur une liste où se trouveraient les noms de personnes ayant des opinions complètement différentes de celles qu'il professe.

Je crois donc qu'on doit reconnaître qu'un candidat peut être porté en même temps sur plusieurs listes, mais que, pour cela, il faut l'assentiment de toutes les personnes qui se trouvent sur l'une ou sur l'autre liste.

Je pense que telle est la solution qui a été donnée à cette question à la chambre des représentants par le gouvernement, et je désirerais que cette solution fût également répétée au sénat, pour qu'il soit bien entendu que c'est ainsi que l'article 111 doit être interprété.

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : Sur la première question qui m'a été adressée par l'honorable baron d'Anethan, il me semble que le doute n'est plus possible, que le nom d'un même candidat peut figurer sur plusieurs listes ; c'est un point qui a été formellement reconnu à la cham-

bre, et sur lequel on est complètement d'accord. On peut encore ajouter que l'article 152 du projet de loi le suppose implicitement lorsqu'il déclare nul le bulletin qui donne plus d'un *suffrage à une même personne* ; ce cas ne se présentera généralement que si le nom de la même personne figure sur plusieurs listes.

Je le répète, cette interprétation est à l'abri de toute discussion.

L'honorable membre m'a adressé une deuxième question. Il demande si, dans la pensée du gouvernement, il faut, pour pouvoir être porté sur plusieurs listes, que le candidat y consente,

La question me paraît résolue par l'article 112 de la loi, dont voici la teneur :

« Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal. »

Et le deuxième paragraphe ajoute :

« S'ils se présentent ensemble et forment une liste complète, la déclaration en fait mention. »

C'est dans ce sens aussi que la loi a été expliquée à la chambre par mon honorable collègue, M. le ministre des finances.

(Séance du 16 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 234.)

Le bureau principal peut faire imprimer ou autographier les bulletins à l'encre noire (1).

Ceux qui se présentent ensemble et forment une liste complète peuvent demander qu'en tête de leur liste soit placé un signe distinctif, le tout conformément au modèle n° III.

Art. 121. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

SECTION III. — Des installations et de la votation.

Art. 122. Le bureau et les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent former ou arrêter leur vote sont établis conformément au modèle n° IV.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux où se fait l'élection.

Art. 123. Il y aura, au moins, un compartiment ou pupitre isolé par cent électeurs.

Art. 124. Les instructions, modèle n° I, sont placardées à l'extérieur de chaque bureau électoral, dans la salle d'attente et à l'intérieur de chaque compartiment isolé.

Art. 125. L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de tous les électeurs du collège ou de la section.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide, en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par communes et qui sont affichées en vertu de l'article 107.

Art. 126. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle d'attente et remise au président.

Toutefois, le bureau est tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège ou que d'autres n'en font pas partie.

Tout électeur, membre ou secrétaire d'un bureau ou témoin de candidats, vote dans la section où il siège.

Art. 127. A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 128. L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, *plié en quatre à angle droit* (2), et qui sera estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro du bureau et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments ; il y formule son vote, vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le

(1) Cet article contient, pour les élections provinciales, plusieurs dérogations aux dispositions de l'article précédent.

Par le motif indiqué plus haut (voir la note 1, p. 125) on ne peut admettre de qualifications de partis politiques dans ces bulletins électoraux. Il n'y a donc plus de raison d'imprimer les bulletins en couleurs différentes, et l'on est amené ainsi à classer les listes selon l'ordre alphabétique des premiers noms portés sur chacune de ces listes.

La règle générale est l'impression des bulletins à l'encre noire ; toutefois le dernier (le 3^e) paragraphe admet une exception qui peut être nécessaire pour certains cantons éloignés des communes où se trouve une imprimerie.

Le bureau principal pourra faire autographier les bulletins. Il va de soi que tous doivent être absolument identiques.

L'exception devra être restreinte autant que possible ; mais, en réalité, elle n'offre pas de danger. Le président fait surveiller l'impression

ou l'autographie : il conserve tous les bulletins fabriqués pour les distribuer aux présidents des sections au moment où les opérations vont commencer. Aucun électeur ne peut donc avoir un bulletin autre que le bulletin qui lui est remis quand il se rend dans l'isoloir, et ce bulletin doit être frappé du timbre à date.

Le secret et la liberté du vote existeront donc lorsqu'on emploiera des bulletins autographiés, comme ils existent si l'on fait usage d'imprimés. (*Exposé des motifs.*)

(2) Le code actuel (art. 97) veut que les bulletins soient pliés en quatre et *de manière à former un carré*. Ces dernières expressions ne sont pas reproduites par l'article 128. Le bulletin doit être plié et replié en quatre à angle droit. Il suit de là que les bulletins peuvent être rectangulaires, par exemple du format du présent exposé.

Il le faut bien lorsque la liste composant chaque colonne comprend un grand nombre de noms. (*Motifs.*)

timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal (1).

Art. 129. Si l'électeur veut donner son

(1) *Le rapport de la section centrale justifie en ces termes la dernière disposition du § 2 de l'article 128 :*

On peut craindre que, dans un but de fraude, un électeur ne joue volontairement le rôle d'aveugle ou d'infirmes : c'est pour déjouer cette manœuvre que la section, se ralliant au vœu de ce membre, vous prie d'adopter la nouvelle rédaction du § 3.

(2) SÉNAT. Séance du 15 mai 1878. — *Annales parlementaires*, p. 230.

M. BALISAUX : Il importe que les dispositions de la nouvelle loi électorale soient, autant que possible, exemptes d'interprétations contradictoires : mieux vaut prévenir les difficultés que d'avoir à rechercher les moyens de les aplanir quand elles sont nées.

Je crois donc bien faire en présentant ici une observation qui m'est suggérée par une lettre qui vient de m'être communiquée, et par quelques paroles que M. le ministre de l'intérieur vient de prononcer.

On a écrit à un de mes honorables collègues la lettre suivante :

« D'après les instructions du nouveau code électoral, si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il imprime, au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir (remplacé maintenant par le crayon), une croix dans la case réservée à cet effet, en tête de la liste de ces candidats, sous le rectangle imprimé en couleur.

« Cela veut-il dire que si vous votez pour toute une liste, vous ne pouvez faire qu'une croix, ou bien, vous est-il permis de faire une croix à tous les candidats d'une liste complète ? »

La disposition législative est-elle limitative ? En d'autres termes, sera-t-il valable le bulletin sur lequel un électeur aura fait une croix en regard du nom de chacun des candidats d'un parti ? Je me borne à poser la question. Si la disposition législative doit être interprétée limitativement, vous devez, quand vous votez pour une liste complète, faire une croix dans le rectangle placé au haut de la liste. Si, au contraire, vous voulez voter pour des candidats de listes différentes, il faut marquer d'une croix le nom de chacun de ces candidats.

Mais la disposition pourrait être interprétée en ce sens que quand on vote pour une liste complète, on ne peut le faire que d'une manière, c'est-à-dire au moyen d'une croix tracée dans le rectangle placé au-dessus de la liste.

Je demande sur ce point l'interprétation de

suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête de la liste de ces candidats (2).

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote (2).

M. le ministre de l'intérieur, parce que les bureaux électoraux pourraient avoir à discuter cette question et pourraient prendre des décisions contraires.

M. HUBERT, rapporteur : Il faut laisser à l'électeur la plus entière liberté d'action. Voici comment les choses se passeront dans la plupart des cas : l'électeur arrivera dans le compartiment réservé à la formation du bulletin de vote ; il marquera d'une croix les noms des candidats auxquels il veut accorder son suffrage. Cette opération terminée, la question est de savoir si ce bulletin serait valable dans le cas où l'électeur ferait encore une croix dans la case placée au-dessus de chaque groupe de candidats.

M. COGELS : Si cela était permis, je me fais fort de marquer facilement une centaine de bulletins.

M. le baron DE SÉLYS-LOECHAMPS : Cela prouve combien il est nécessaire de s'entendre d'avance.

M. BALISAUX : Je crois que, dans le cas prévu par l'honorable M. Hubert, le bulletin devrait être considéré comme marqué. Je résume ma question : un électeur entre dans l'isoloir ; il prend son bulletin et il fait une croix en regard de chaque nom de la liste libérale ; ce bulletin est-il nul ou valable ? Est-il aussi valable que si, se conformant strictement aux prescriptions formelles de la loi, l'électeur s'est borné à faire une croix dans la case placée au-dessus de cette liste ?

C'est sur ce point que je demande une réponse à M. le ministre de l'intérieur, afin que les électeurs sachent parfaitement à quoi s'en tenir.

M. le baron D'ANETHAN : Ce que la loi veut, me paraît-il, par la disposition de l'article 129, c'est donner une facilité à l'électeur.

La loi dit à l'électeur : « Si vous votez pour la liste entière, vous pouvez vous borner à mettre la croix dans la case qui se trouve au-dessus de la liste » ; mais si, au lieu de recourir à cette facilité, l'électeur ne met aucun signe dans la case placée au-dessus des différents noms qui composent la liste ; et s'il appose une croix à côté de chaque nom, ce bulletin doit, d'après moi, être valable. Cela me paraît de toute évidence.

L'électeur a manifesté sa volonté, et ce n'est pas parce qu'il aura apposé une croix à côté de chaque nom des personnes pour lesquelles il veut voter que l'on pourra considérer son bulletin comme étant marqué.

Si l'électeur n'avait pas fait de croix dans la case au-dessus de tous les noms et s'il s'était borné à voter pour quelques-unes des personnes figurant sur la liste, en mettant une croix à côté du nom de chacune de ces personnes, son bulletin serait valable. Pourquoi en serait-il autrement quand il vote pour une liste complète en traçant une croix

à côté de chaque nom ? Quelle serait la raison de différence ?

Il faut se rendre compte des motifs de la disposition de l'article 129. Cet article a pour objet, je le répète, de donner une facilité à l'électeur, en lui permettant d'apposer une seule croix au-dessus de tous les noms qui composent la liste : mais s'il n'use pas de cette facilité, la loi ne lui interdit pas de mettre une croix à côté de chaque nom. Il manifeste ainsi clairement sa volonté, sans qu'on puisse induire de cette manière de l'exprimer la moindre idée de fraude, ou la moindre intention de rendre le bulletin reconnaissable. Dans l'un comme dans l'autre cas, le bulletin doit donc être valable.

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : Les observations que vient de présenter l'honorable baron d'Anethan me semblent tout à fait conformes au sens de l'article 129. Il est bien certain que l'article 129 qui autorise à voter par une croix apposée dans la case qui se trouve au-dessus de la liste des candidats, a pour objet de donner une facilité à l'électeur.

Si l'électeur veut donner sa voix à chacun des candidats, je ne vois pas ce qui peut s'opposer à ce qu'il en agisse ainsi. Ce point me paraît à l'abri de toute contestation.

Mais faut-il aller plus loin et prétendre que l'électeur peut voter, à la fois, pour toute la liste, en apposant la croix dans la case supérieure et, pour chacun des candidats isolément, en plaçant la croix à côté de chaque nom ? Il me paraît que, dans ces cas, le bulletin doit être considéré comme un bulletin marqué, sinon rien ne sera plus facile que d'éluder la loi.

M. BALISAUX : J'approuve l'interprétation donnée au texte de la loi par l'honorable baron d'Anethan et qui est confirmée par M. le ministre de l'intérieur. Il était nécessaire d'avoir une explication à ce sujet, parce que l'interprétation grammaticale de la loi pouvait donner matière à de nombreuses difficultés. Quand le législateur dit : Vous ferez telle chose de telle manière, on ne peut la faire autrement. Or, d'après les explications qui viennent de nous être données, la loi donne une faculté à l'électeur. Ce n'est donc pas une interprétation limitative, l'électeur peut choisir ce qui lui convient le mieux. Il peut faire une croix dans la case qui se trouve au-dessus d'une liste de parti ou une croix à côté de chaque nom.

Séance du 16 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 234.

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : Interpellé dans la séance d'hier sur la question de savoir si l'électeur qui vote pour une liste entière de candidats peut indifféremment exprimer son vote en plaçant la croix en tête de la liste ou dans la case réservée à côté du nom de chaque candidat, j'ai répondu affirmativement ; je n'ai rien à changer à cette déclaration qui a rencontré, je pense, l'assentiment du sénat.

Mais l'honorable M. Balisaux, allant plus loin, m'a demandé si, dans ma pensée, la loi est limitative, en ce sens que l'électeur ne puisse voter en plaçant cumulativement une croix en tête de la liste et une autre croix à côté du nom de chacun des candidats de cette liste.

Considérant le texte de la loi comme limitatif, j'avais répondu que l'électeur devait choisir entre l'un ou l'autre de ces deux moyens, que je ne pensais pas qu'il pût recourir simultanément à l'un et à l'autre.

Depuis, messieurs, j'ai relu l'exposé des motifs.

Le sénat voudra bien me permettre de lui donner lecture d'un passage de ce document où se trouvent discutées les critiques élevées à la suite des élections faites sous le nouveau régime.

Voici ce passage, page 16, n° 4 :

« On a validé en général les bulletins sur lesquels l'électeur a marqué une croix dans la case supérieure et aussi une croix dans chacune des cases qui suivent les noms et, en effet, en procédant ainsi, l'électeur a témoigné deux fois la même intention. »

Vous le voyez, messieurs, d'après l'exposé des motifs, le bulletin sur lequel un électeur fait une croix d'abord en tête de la liste et puis une croix à côté du nom de chaque candidat, doit être considéré comme valable.

« L'exposé des motifs ajoute (page 17) :

« Les bulletins qui portaient une croix dans la case supérieure et une croix dans la case à la suite d'un des noms des candidats ont été annulés à bon droit comme exprimant deux volontés contradictoires. »

Cette seconde hypothèse ne présente pas le moindre doute. Il y a quelque chose de contradictoire, en effet, à voter en même temps pour toute une liste et pour un seul des noms portés sur cette liste.

Ces explications, messieurs, rencontreront, j'en suis sûr, votre approbation à tous.

M. le baron d'ANETHAN : L'explication donnée aujourd'hui par l'honorable ministre de l'intérieur, et tirée de l'exposé des motifs, est tout à fait contraire à ce qui avait été déclaré hier.

Des voix : C'est cela !

M. BALISAUX : Je demande la parole.

M. le baron d'ANETHAN : Je regrette la nouvelle explication, parce qu'il me paraît qu'il y a là un moyen évident de pouvoir marquer le bulletin.

Vous exprimez, dit-on, deux fois votre volonté ; c'est possible, mais comme l'électeur ne doit, à la rigueur, la dire qu'une fois, s'il le fait deux fois, ne peut-on pas lui supposer l'intention de marquer le bulletin ?

Hier, l'honorable M. Balisaux a demandé si le bulletin serait valable au cas où l'on n'apposerait pas la croix dans la case supérieure, mais où on la mettrait à la suite de chaque nom. On a déclaré que oui, et cela me paraît évident.

Mais si l'électeur a manifesté son intention par l'apposition de la croix dans la case supérieure, il n'a plus de volonté ultérieure à faire connaître.

Si, après cela, il vient encore, à la suite de chaque nom, faire une croix, quel peut être le motif de cette apposition ?

Evidemment, ce n'est pas celui de manifester sa volonté, il l'a déjà fait d'une manière complète, par la croix placée en tête de la liste. Cette redondance peut donc indiquer l'intention de faire reconnaître le bulletin déposé par l'électeur.

Voilà le danger qui résulte de la nouvelle interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur.

Je reconnais que l'exposé des motifs est tout à fait conforme à la seconde explication, mais je dois dire que je regrette que la loi doive être entendue dans ce sens.

M. BALISAUX : Je tiens à rappeler au sénat le but de mon interpellation d'hier. La loi porte que l'électeur qui veut voter pour une liste complète fera une croix dans la case placée au-dessus de cette liste. Tel est le texte de la loi. Je demandais donc à l'honorable ministre : Est-ce limitatif ; est-ce un mode de faire que l'électeur ne peut pas

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au

§ 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat (1).

changer? L'électeur qui mettrait une croix dans la case placée au-dessus de la liste et, de plus, en regard de chaque nom de la liste, cet électeur aura-t-il fait un bulletin valable? Ou bien est-il obligé de se conformer à la prescription grammaticale de la loi; c'est-à-dire doit-il faire une croix en tête de la liste?

L'honorable membre m'a répondu, d'accord avec l'honorable baron d'Anethan, que le bulletin qui porterait une croix à côté de chaque nom ne serait pas nul. Il y a donc, pour l'électeur qui veut voter pour une liste entière, deux manières de voter : faire une seule croix dans le rectangle au-dessus de la liste, ou bien faire une croix à côté de chaque nom de la même liste. Et nous avons, si nos souvenirs sont exacts, été d'accord que l'électeur devrait choisir l'un ou l'autre mode, c'est-à-dire faire une croix dans le rectangle ou une croix en regard de chaque nom de candidat pour lequel il veut voter; que, dans le cas contraire, le bulletin serait nul, parce que, mettant une croix dans le rectangle qui se trouve au-dessus de la liste, il indique une volonté qu'il indique encore d'une autre manière en faisant une croix à côté de chaque nom. Or, se serait un moyen de faire des bulletins marqués et nous devons, autant que possible, les empêcher.

M. SOLVVS : La solution que vient de donner l'honorable ministre de l'intérieur est, je le reconnais, conforme à l'exposé des motifs; mais elle est entièrement différente de celle qu'il nous a donnée hier. Il importe que le Sénat sache laquelle de ces deux solutions, officielles toutes deux, est la bonne, et je sollicite l'honorable M. Delcour de nous la faire connaître.

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : Je pense que le gouvernement s'étant expliqué dans l'exposé des motifs, c'est par l'exposé des motifs qu'il faut interpréter la loi.

— L'article 111 est mis aux voix et adopté.

(1) *Voici les motifs qui ont fait substituer la croix tracée au crayon, à l'emploi de l'instrument déposé dans l'isoloir.*

Sous le régime du *ballot act* (voir *Documents parlementaires*, session 1876-1877, n° 3), l'électeur exprime son vote en traçant au crayon une croix dans la case réservée à la suite du nom du candidat auquel il veut donner son suffrage. Ce mode existe depuis 1872; il n'a soulevé aucune plainte, ni présenté aucun inconvénient grave. Il y a en Angleterre 2,812,000 électeurs généraux pour une population de 31,271,000 âmes, soit 1 électeur sur 11 habitants. Nous avons, en nombres ronds, 120,000 électeurs généraux pour une population de 5,356,000 âmes, soit 1 électeur sur 44 habitants.

Dans le projet amendé (n° 84), le gouvernement avait proposé l'article suivant : « Art. 26. Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une liste complète, il trace au crayon, de haut en bas, verticalement ou obliquement, une barre pour annuler les noms portés dans les autres colonnes du bulletin.

« S'il veut donner son suffrage à des candidats de diverses listes, il trace au crayon une croix (X) dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote. »

C'était, en réalité, le système du bill anglais un peu modifié pour faciliter le vote, surtout dans les grands collèges. On sait qu'en Angleterre sur

414 collèges, 402 élisent un ou deux membres de la chambre des communes, 41 en nomment trois, et le collège de la Cité de Londres est le seul qui en élise quatre.

La section centrale proposait l'adoption de l'article transcrit ci-dessus. Son rapport constate néanmoins (p. 43), que déjà, lors du premier examen, d'autres idées avaient été mises en avant.

Lors de la discussion, un grand nombre d'amendements furent présentés, longuement débattus, et la section centrale eut à faire deux rapports supplémentaires.

En termes de transaction, voyant que l'accord ne s'établissait pas sur ce point, le gouvernement proposa le mode qui a fini par prévaloir et auquel la section centrale s'était ralliée, c'est-à-dire l'impression d'une ou de plusieurs croix au moyen de l'instrument déposé dans l'isoloir.

Il nous paraît dès à présent démontré suffisamment, par l'expérience faite à Liège, que ce mode d'exprimer le vote n'offre pas l'avantage qu'on en attendait, et qu'au contraire l'emploi de l'instrument en forme de croix présente de nombreux inconvénients auxquels on ne s'attendait pas.

L'objection principale contre le système anglais était la possibilité de tracer des centaines de croix différenciant les unes des autres et de marquer ainsi certains votes. L'avantage espéré de l'emploi de l'instrument était d'obtenir toujours une marque uniforme. Cet espoir ne s'est pas réalisé.

Non-seulement il y a de notables différences, mais le nombre des marques imparfaites, partielles, contestables ou évidemment nulles, quoique faites probablement de très bonne foi, est fort considérable, à tel point même qu'une élection disputée, si les mêmes faits se produisaient, pourrait se trouver viciée par la faute ou par l'imperfection de la loi. Le verso de quelques bulletins a été maculé en le frottant sur le tampon imprégné d'encre grasse; d'autres sont annulés parce que, l'encre étant trop liquide ou trop abondante, l'électeur, en voulant marquer une croix, n'a réussi qu'à produire une tache confuse; quelques marques sortent plus ou moins du cadre légal; il en est qu'on distingue à peine; beaucoup sont doubles et les tentatives de superposer l'une à l'autre ont échoué.

Mais en supposant même, gratuitement, que l'emploi du crayon permette seul de faire des marques diversifiées ou reconnaissables, l'objection élevée contre ce moyen d'exprimer le vote serait-elle décisive?

Celui qui ordonnerait à un électeur placé sous sa dépendance de tracer une croix d'une manière déterminée, peut-il jamais savoir s'il a été obéi? Chacun faisant les croix d'après les habitudes de sa main, on peut en trouver, dans un même bureau, plusieurs qui sont formées comme le type imposé ou qui y ressemblent au point de n'être plus distinctes. Les bureaux de dépouillement mêlent les bulletins de deux ou de trois sections; ces bureaux sont tirés au sort au moment où les opérations vont commencer et nul ne sait d'avance quel bureau ouvrira le bulletin qu'on aurait voulu marquer. Les opérations commencées, celui qui aura tenté d'abuser ainsi de son influence ne communiquera plus avec le témoin représentant son opinion. Enfin, ce témoin lui-même, s'il révèle le secret d'un vote, s'expose à une peine sévère.

Nous proposons de revenir au système anglais,

Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à

en adoptant la croix tracée au crayon. L'homme le plus illettré sait manifester par ce moyen son consentement dans les actes ordinaires de la vie ; il exprimera son suffrage par le même moyen sans difficulté. Il ne doit pas nous en coûter de reconnaître dès à présent qu'au lieu de chercher le mieux, nous eussions agi sagement d'accepter le bien, constaté par l'expérience d'autrui, et de nous y tenir, crainte de pire.

Le § 3 ajouté à l'article a pour objet de lever par la loi un doute qui a surgi, malgré les explications données à la chambre à la séance du 23 mai 1877. Si le scrutin est uninominal, il n'y aura sur le bulletin que la case placée au-dessus de chaque nom. (*Exposé des motifs.*)

— Sénat. Séance du 16 mai 1878.

M. le baron d'ANETHAN : Cet article contient, me paraît-il, tout au moins une erreur de rédaction. Au § 3 il est dit : *Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1^{er} : aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.*

Il peut, messieurs, n'y avoir qu'un seul membre à élire ; mais il peut se présenter, pour la place vacante, plusieurs candidats appartenant à la même opinion. Je suppose donc que deux candidats libéraux et deux candidats catholiques, ou deux candidats sans qualification de parti, soient présentés par un nombre suffisant d'électeurs.

Les noms de ces deux candidats seront placés dans la même colonne. Or, si l'on ne met qu'une seule case sur le bulletin, comment veut-on que l'électeur exprime son vote ? Il ne pourrait voter par une croix que dans une seule case, laquelle est placée en tête de la liste ; mais, dans ce cas, son vote s'appliquerait à deux candidats, tandis qu'il n'y a qu'un membre à élire.

Il faudrait donc, dans ce cas, mettre une case à côté du nom de chaque candidat et je crois qu'au lieu de dire : *Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire*, la loi a voulu dire : « *Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à élire.* Mais s'il en est ainsi, la loi est mal rédigée ; et dans les termes où la disposition est conçue, elle peut paralyser la volonté de l'électeur.

J'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre de l'intérieur et je lui demande une explication sur le sens de ce § 3.

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : L'honorable baron M. d'Anethan vient de m'adresser une demande sur l'article 129 du projet de loi. Quel sens, me dit-il, attribuez-vous au § 3 de cet article conçu en ces termes : *Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est exprimé conformément au § 1^{er} ; aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.* Pour saisir la portée de cette disposition, il suffira de rappeler dans quelles circonstances elle a pris naissance. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, une case seule est placée en tête de la liste, il n'y a pas de case réservée à la suite du nom de chaque candidat. A la dernière élection de Virton, il n'y avait qu'un seul candidat à élire, mais il se présentait deux concurrents appartenant l'un au parti catholique, l'autre au parti libéral.

On souleva à ce sujet, la question de savoir si le bulletin doit nécessairement contenir les deux cases, l'une en tête de la liste, l'autre à côté du nom du candidat.

L'attention du gouvernement fut appelée sur ce

point, et je déclarai, sur une interpellation qui m'avait été faite à la chambre, que le bulletin serait imprimé avec une seule case placée en tête de la liste. C'était, messieurs, dans le but d'éviter les erreurs, d'empêcher d'annuler, comme marqués, des bulletins irréprochables ; dans le but, en un mot, de faciliter l'exercice du vote. Eh bien, le § 3 de l'article 129 consacre cette interprétation qui, comme je viens de le dire, répondait au sentiment de la chambre.

J'ajouterais un dernier mot. Je suppose une élection où il y a deux candidats à élire. Ce n'est plus le cas prévu par le § 3 ; c'est, au contraire, le § 1^{er} de l'article 129 qu'il faudra appliquer ; les deux candidats, catholiques ou libéraux, qui se présenteront ensemble, formeront une liste complète, et l'électeur qui veut accorder sa voix aux deux candidats de l'une de ces listes pourra donner son suffrage, comme je le disais hier, en traçant au crayon une croix, soit dans la case réservée en tête de la liste, soit dans la case placée à côté de chaque nom.

Je pense que ces observations ne laisseront plus aucun doute dans la pensée de l'honorable membre, qui reconnaîtra l'utilité de la disposition.

M. SOLVAYS : J'ajouterais un mot aux explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur en répondant à la question posée par l'honorable baron d'Anethan. Voici le cas supposé par l'honorable sénateur. L'élection ne doit porter que sur un seul nom parce qu'il n'y a qu'une seule place à remplir. Or, il advient que deux ou plusieurs candidats, appartenant à la même opinion politique, se présentent pour la place unique. Comment faudra-t-il les classer ? Ils seront, dit mon honorable ami, placés dans la même colonne par ordre alphabétique, et dès lors, l'emploi de la croix dans le carré supérieur devient impossible, puisque la colonne contient plus de noms qu'il n'y a de places vacantes.

L'honorable baron d'Anethan fait erreur. La case supérieure s'applique à une liste complète. Or, dans le cas indiqué, la liste est complète avec un seul nom, parce qu'il n'y a qu'un membre à élire, et il est impossible d'ajouter à cette liste un deuxième nom ou davantage encore.

Hier, sur l'observation de l'honorable baron de Selys-Longchamps, il a été reconnu que plusieurs listes de candidats, appartenant aux différentes nuances d'un même parti politique pourraient se trouver en présence. Ce seront des listes distinctes ; mais toutes auront la couleur légale, bleue s'il s'agit de libéraux, rose s'il s'agit de catholiques.

C'est le cas prévu par M. le baron d'Anethan et la solution n'offre aucune difficulté. Ainsi, par exemple, si pour l'élection prochaine à Thieffry, arrondissement que l'honorable membre représente seul au sénat, il lui survenait un concurrent catholique, on donnerait à celui-ci le satisfaction, non pas de le préférer à mon honorable ami, mais de faire figurer son nom imprimé en rose dans une colonne séparée, à côté de celle où se trouve le nom de l'honorable baron d'Anethan. Cela fait, tout sera dit.

Je crois, messieurs, que ces explications répondent à l'observation de l'honorable baron d'Anethan et le convaincront que l'application de la loi, sur ce point spécial, ne peut faire l'objet d'aucun doute.

— L'article 129 est adopté.

moins que l'intention de rendre le bul-

letin reconnaissable ne soit manifeste (1).

(1) *Le dernier paragraphe de l'article 129 est dû à l'initiative de M. Dumortier. Voici les observations qui furent échangées à l'occasion de cet amendement.*

M. DUMORTIER : Je désire que la chambre saisisse bien le but de mon amendement : c'est d'empêcher l'arbitraire des bureaux électoraux en matière de compte des votes.

Vous avez pu voir, dans la vérification des trois élections qui se sont faites depuis la loi qui nous régit maintenant, combien cet arbitraire a été grand.

Dans l'élection de Virton, le bureau a fait annuler 58 bulletins que vous avez validés ensuite.

Pareille chose est arrivée à Malines pour l'élection d'un sénateur : à Liège aussi, on a invalidé beaucoup de bulletins qui ont été validés ensuite. Or, ce n'est pas là chose indifférente. Je suppose que l'élection donne lieu à un ballottage ; si l'invalidation qui a été faite n'était pas admissible, que deviendra le ballottage ; il sera fallacieux. Eh bien, c'est là une chose qu'il faut absolument éviter.

Nous voulons à toute fin interdire les fraudes électorales ; mais il n'y a pas que les fraudes qui se font par le bulletin ; il peut y avoir aussi des fraudes par le bureau et c'est cette fraude qu'il faut empêcher avant tout, car ici c'est la fraude en gros et cette fraude est facile.

Or, je suis président d'un bureau : un électeur vient à moi pour voter : je lui donne un bulletin, qu'est-ce que ce bulletin ? Un bulletin en blanc. Eh bien, quand il me rapporte ce bulletin et qu'il y a mis sa croix plus ou moins bien faite, de quel droit puis-je dire qu'il a eu l'intention de frauder et annuler le bulletin ? Admettre le droit du bureau d'annuler des bulletins dans ces conditions, c'est favoriser la fraude par le bureau. Je dis que lorsque le président a remis à un électeur un bulletin en blanc et qu'on lui rapporte ce bulletin avec une croix quelconque, il n'a pas le droit d'examiner cette croix pour annuler le vote. L'électeur a manifesté son opinion, et la manifestation de cette opinion, c'est son vote.

Le bureau n'a pas le droit d'apprécier la nature de la croix, car, je le répète, on arriverait ainsi à organiser la fraude par le bureau. Or, encore une fois, s'il y a un ballottage et qu'après ce ballottage, au lieu de nommer celui qui a eu la majorité relative, vous en appelez un autre qui ne l'a pas eue, qu'avez-vous fait ? Une action détestable.

Nous voulons simplifier. Commençons par rendre les opérations aussi simples que possible.

J'approuve l'emploi du crayon. Mais il peut donner lieu à cent formes de croix, et il ne faut pas que les membres des bureaux puissent dire : Voilà un bulletin marqué. Quoi ! l'homme qui ne sait pas tenir un crayon et qui fera sa croix d'une manière quelconque verra annuler son bulletin sous prétexte qu'il est marqué. Eh bien, messieurs, le bureau qui ferait une chose pareille commettrait une fraude.

J'ajouterais que ce serait une fraude scandaleuse et qu'il faut l'empêcher. Il n'y a qu'un moyen de la prévenir, c'est de faire comme en Angleterre, c'est-à-dire que la croix compte, de quelque façon qu'elle soit faite.

M. BARA : On examinera cette disposition ultérieurement. Il est utile d'empêcher que l'on ne reconnaisse le bulletin à l'aide de la croix faite avec le crayon. Mais il y a des appréciations à

faire sur les croix. Toutes les croix plus ou moins irrégulières ne seront pas annulées. Mais quand l'intention de se faire reconnaître sera certaine, le bulletin sera nul... »

M. MATOU, ministre des finances : J'ai examiné un à un les bulletins annulés et les bulletins validés dans les trois élections qui ont été faites sous le régime de la loi de 1877. Il n'est pas étrange qu'au début de l'application d'une législation nouvelle, quand il n'y a encore aucune jurisprudence ni des bureaux, ni de la chambre, il y ait eu des divergences d'appréciations, non-seulement d'un collège à un autre, mais, dans le même collège, d'un bureau à un autre.

Ainsi, quand on examine les bulletins de l'élection de Liège, par exemple, il y en a qui ont été réputés nuls et qui étaient beaucoup mieux marqués que d'autres bulletins validés dans un autre bureau.

La même chose a eu lieu à Malines. J'ai également réuni les bulletins et je les ai déposés sur le bureau de la section centrale : les bulletins nuls et les bulletins valables, les bulletins indûment annulés comme les bulletins qui auraient pu l'être avec plus de raisons que certains autres.

Mais tout cela se rapporte à l'application du système du tampon, que nous paraissions tous d'accord de ne plus admettre désormais.

Toute la question pratique qui se présente aujourd'hui est celle de savoir dans quel cas une croix tracée au crayon sera réputée valable ou sera considérée comme entraînant la nullité du bulletin.

Voilà la véritable question, et c'est celle que soulève l'amendement de mon honorable ami, M. Dumortier.

Il peut y avoir un dissentiment sur ce point-ci. Faut-il écrire une disposition dans la loi, ou suffit-il que, dans les documents qui sont les commentaires naturels de la loi, on précise quel en est le sens ?

Cette question me paraît sérieuse. Il est de toute évidence pour moi qu'on ne peut pas livrer sans aucune espèce de guide le sort des élections à l'arbitraire des bureaux.

Vous avez tous lu, sans doute, les explications qui ont été données dans le rapport de la section centrale ; avec elle, j'estime qu'on doit être excessivement large dans l'appréciation de la validité des bulletins et que la distinction indiquée dans le rapport de la section centrale est juridique et équitable. C'est-à-dire qu'on ne doit annuler les bulletins que lorsqu'il y a un signe évident de fraude. Il peut y avoir et il y a nécessairement autant de croix différentes qu'il y a d'électeurs. Personne n'a la même main, ni la même manière de tracer.

J'entends dire derrière moi : Mettez un pointillé.

Il est beaucoup plus simple que chacun puisse faire une croix à sa manière que de devoir suivre régulièrement un pointillé ; car si vous le mettez sans qu'on doive le suivre, pourquoi ne pas le supprimer immédiatement ?

Or, il est plus difficile, pour un homme qui n'est pas habitué à manier la plume ou le crayon, de suivre un pointillé que de faire une croix à sa façon, d'après sa main.

Contre les présomptions de fraude s'élèvent toutes les précautions que la loi a prises : on est certain que l'électeur lui-même a fait la marque,

la croix, les deux lignes croisées dans un sens ou dans un autre, puisque vous lui avez donné le papier et le crayon au moment où il entra et qu'il vous l'a rendu quand il sortait.

Par conséquent il doit y avoir dans les accès-soires, si je puis parler ainsi, de ces deux lignes qui s'entre-croisent, autre chose qui implique que ce bulletin, on a voulu le marquer.

Cette distinction-là étant admise, il est certain qu'on ne pourra pas user du bulletin marqué, puisqu'il serait nul.

On ne va pas dire, par exemple : Mettez à l'une des branches de la croix une boucle, une barre, parce qu'il y aurait là une marque; le bulletin étant nul, on aurait perdu sa peine à vouloir le marquer, on n'aurait abouti à rien.

Nous avons à examiner simplement s'il faut se contenter de l'accord tacite et unanime de la chambre pour l'application de la loi ; s'il faut dire dans quels cas les bureaux auront le droit d'annuler les bulletins à raison des marques qui seraient faites.

M. DE HAZENNE : La véritable question est celle que vient d'indiquer l'honorable ministre des finances, à savoir s'il faut insérer dans la loi une disposition pour prévenir les abus que l'on signale ou se contenter d'une interprétation donnée dans cette chambre, interprétation qui aurait force de disposition légale.

On a signalé des difficultés semblables en Angleterre après l'admission du *ballot act* de 1872.

Il s'agissait de savoir si toutes les croix, soit rouges, soit noires ou bleues, faites d'une manière régulière ou irrégulière, par des barres allongées, droites ou courbes, si toutes ces croix étaient valables. On a été en dissentiment sous ce rapport.

Il y a eu des interprétations différentes ; on a même annulé certaines élections parce qu'on avait pensé que les croix indiquaient un esprit de fraude.

Les tribunaux ont été saisis de ces questions et il y a eu trois espèces d'interprétation dans les trois royaumes. La jurisprudence était différente entre les tribunaux de Londres, d'Ecosse et d'Irlande.

Mais, comme on a compris qu'il était fort difficile d'établir par la loi les précautions nécessaires pour éviter ces fraudes, on s'est arrêté à une interprétation telle que celle que vient d'indiquer l'honorable ministre ; aujourd'hui on est généralement très content de la loi. Elle fonctionne bien. Pour démontrer ceci, je devrais entrer dans des détails qui, peut-être, ne sont pas maintenant à l'ordre du jour.

M. DUMORTIER : L'honorable M. Malou a, selon moi, parfaitement posé la question. Je suis d'accord avec lui qu'il faut empêcher l'arbitraire : mais faut-il le faire par la loi ? Eh bien, oui, je dois le dire, comme il s'agit d'un intérêt excessivement important, puisqu'il s'agit en résumé de la sincérité des élections, je crois que c'est dans la loi qu'il faut introduire un article pour donner à la gauche et à la droite et à la droite et à la gauche toutes les garanties possibles en matière électorale : faire la défense par voie du rapport de la section centrale, c'est ne rien faire du tout, car ce rapport est fait pour la chambre seule et est inconnu des bureaux électoraux. Ce n'est donc pas dans le rapport que la disposition doit figurer, mais dans la loi, qui seule est la règle des scrutateurs et seule peut empêcher la fraude scandaleuse que nous voulons voir disparaître.

(Séance du 3 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 800 sqq.)

La chambre ne prit pas de résolution dans la séance du 3 mai. — L'article 129 fut réservé jusqu'après la discussion d'un nouveau système proposé par M. TACK, qui ne fut pas admis (a).

Dans la séance du 9 mai 1878, la discussion de l'amendement de M. Dumortier fut reprise.

M. MALOU, ministre des finances : L'honorable M. Bergé a proposé de substituer à la croix, comme expression du vote, une simple barre, un trait. Je ne vois pas d'inconvénient à adopter l'alternative du trait ou de la croix. Cela ne multiplie pas du tout les chances du bulletin marqué, puisqu'on ne peut se servir que de l'une ou de l'autre de ces marques. Je crois même que si l'habitude générale n'était pas de tracer des croix, si l'on n'avait pas déjà fait l'éducation d'une partie du corps électoral, en prévision de la loi proposée, l'on pourrait supprimer la croix ; mais, dans l'état actuel des choses, il serait, selon moi, imprudent de le proposer.

On dirait alors, si cette proposition est admise, au premier et au second paragraphe, une croix ou un trait dans la case réservée.

L'amendement de l'honorable M. Dumortier a déjà été discuté en partie à la séance d'hier.

Un fait est certain : d'après l'article 152, relatif aux nullités, c'est au bureau à juger, en première instance, si un billet est rendu reconnaissable et marqué par la manière dont la croix ou le trait a été fait.

Il peut y avoir cependant une certaine utilité, pour éviter de fausses interprétations de la part

(a) Voici, d'après la formule qu'en a donnée l'honorable M. CROUVY, les éléments de ce système qui supprimait, au moins pour les cas ordinaires, et le tampon, et le crayon.

« Art. 119. Les candidats aux chambres qui se présentent ensemble et forment une liste complète sont portés sur un bulletin distinct, selon l'ordre alphabétique pour chaque chambre.

« Les candidats au sénat sont inscrits les premiers.

« La qualification de parti, indiquée en vertu du troisième paragraphe de l'article 112, est imprimée en tête du bulletin.

« Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats présentes isolément sont portés, selon l'ordre alphabétique, sur un bulletin spécial.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux candidats des conseils provinciaux.

« Le tout conformément aux modèles n° II et III.

« Art. 128. L'électeur appelé vient recevoir des mains du président un exemplaire de chaque bulletin de vote et, en outre, un bulletin mixte comprenant les noms de tous les candidats.

« Ces bulletins lui seront remis ouverts après avoir subi un pliage préalable.

« L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments, y choisit son bulletin de vote, remet, régulièrement plié, en quatre le timbre à l'extérieur, les bulletins dont il ne fait pas usage, entre les mains de l'un des scrutateurs, qui les reçoit dans une corbeille placée sur le bureau ; il dépose ensuite, après l'avoir montré au président, son bulletin de vote plié de la même manière dans l'urne du scrutin et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

« Dans les collèges électoraux, une seule liste a été proposée, conformément à l'article 110, comme dans ceux où il n'y a qu'un membre à élire, et lorsque deux candidats seulement seront en présence, le bulletin mixte est remplacé par un bulletin blanc.

« Art. 139. Si l'électeur veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il trace au crayon sur le bulletin mixte une croix dans la case réservée, à cet effet, à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

des bureaux, à dire dans la loi ce que nous paraissions tous d'accord à accepter dans la séance d'hier, qu'il ne faut pas une croix irréprochable comme tracé, comme régularité, et qu'il ne faut déclarer nulles que les marques faites soit au moyen d'une croix, soit au moyen d'une barre et qui rendent le bulletin reconnaissable.

Et c'est pour rendre la même idée, en d'autres termes, que nous proposons ce paragraphe additionnel :

« Toute croix, tout trait, même imparfaitement tracé, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

M. DUMORTIER : Je me rallie à cette rédaction.

M. JOTTRAND : Le meilleur moyen de faciliter la fabrication des bulletins marqués, c'est de permettre à l'électeur l'emploi de signes de diverses natures pour manifester son choix.

Aussi, l'honorable ministre des finances, en proposant de permettre à l'électeur d'employer à son choix la barre ou la croix, d'employer à la fois ou alternativement deux moyens bien différents, propose, peut-être sans le vouloir, d'augmenter la possibilité de violer le secret du vote.

Il faut, je le reconnais, laisser aux électeurs une certaine latitude. On ne peut exiger que tous soient des dessinateurs, ayant la main légère, sûre et exercée.

Il faut, par conséquent, que, tout en indiquant à l'électeur, avec précision, ce qu'il doit faire, en restreignant sévèrement le choix des marques qu'il aura à sa disposition, il faut que, dans l'appréciation de l'exécution du signe unique dont on lui imposera l'usage, on soit assez large.

Mais, hors de là, il faut être strict quant au choix des marques, il faut que la loi maintienne l'électeur dans un cercle aussi restreint que possible. Il n'y a aucun motif pour que ce cercle soit large et comprenne des signes de nature essentiellement différentes comme la croix et la barre.

Avec cette latitude, il suffira, pour faire reconnaître son bulletin, de voter en marquant séparément chacun des candidats, en renonçant au droit de voter par une seule marque pour toute une liste ; on tracera une croix dans une première case, une raie verticale dans la seconde, une raie horizontale dans la troisième, une raie oblique dans la quatrième. Puis, s'il y a plus de quatre candidats, on recommencera la série par une croix d'une autre forme que la première, car il y a des croix latines, des croix grecques, des croix de Saint-André, des croix de cinq ou six espèces. Calculez à combien de combinaisons diverses on pourra arriver en alternant seulement trois espèces de lignes et trois espèces de croix. La possibilité de pareil abus constitue un grave danger.

Ce danger sera atténué, je veux bien l'admettre, dans les élections générales où le nombre des électeurs est très considérable, où il y aura plusieurs bureaux et où ce ne sera pas le bureau qui aura reçu le vote qui le dépouillera. Mais n'oubliez pas que nous allons appliquer la loi aux élections provinciales et communales.

Or, dans les élections communales, il y a de très petits collèges de 60, de 50 et même de 25 électeurs, et si vous y permettez l'emploi de signes multiples au gré de l'électeur, vous permettez aux scrutateurs ou à ceux qui dépouilleront les bulletins de savoir avec précision, à l'inspection d'un bulletin, qui l'a fait.

Il suffira pour cela que, dans un de ces petits

collèges, on ait créé 60 ou 70 types de bulletin, que ces divers types aient été distribués entre les électeurs à titre de modèle et qu'on ait imposé à chaque électeur l'obligation de reproduire sur son bulletin la série de croix et de lignes figurée sur le modèle qu'on lui a remis.

Je crois donc qu'il est indispensable qu'on maintienne le texte tel qu'il était proposé, c'est-à-dire qu'on oblige l'électeur à faire une croix et rien qu'une croix ou au moins à tenter de bonne foi d'en faire une.

Qu'après cela on laisse au bureau le soin de décider si la croix bien ou mal réussie a été faite de bonne foi ou si elle l'a été avec l'intention préméditée de faire connaître son vote, et tout sera assez satisfaisant.

M. MALOU, ministre des finances : J'ai fait cette proposition pour abréger le débat et pour satisfaire tout le monde. J'ai très-mal réussi et je reprends la croix pure et simple.

De cette manière, nous serons tous d'accord.

M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement sur lequel nous devons voter :

« Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. »

M. CRUYT : Lors de la vérification de l'élection de Virton, nous avons constaté que des électeurs, après avoir apposé le tampon sur leur bulletin, s'apercevant que la croix n'était pas bien imprimée, recommençaient l'opération ; il y avait alors en apparence deux croix superposées ; cependant on voyait très bien ce que les électeurs avaient voulu faire, et on ne découvrait pas l'ombre d'une intention frauduleuse.

Eh bien, dans le système que l'on propose aujourd'hui, et qui consiste à faire une croix au crayon, la même chose arrivera certainement.

M. BARA : L'électeur peut demander un autre bulletin.

M. CRUYT : L'électeur peut demander un autre bulletin, oui ; mais il n'aura pas toujours cette présence d'esprit, ou bien il ne croira pas que, parce qu'il a recommencé sa croix, son bulletin sera nul.

M. BARA : Tant pis pour lui.

M. CRUYT : Je dis donc qu'il se trouvera des électeurs qui, ayant commencé à faire une croix et voyant que le crayon n'a pas bien marqué, recommenceront l'opération. D'autres feront des croix d'une main tremblante, et par là même très imparfaites ; d'autres les feront par deux barres non perpendiculaires, mais inclinées et presque parallèles ; or, je voulais demander qu'il soit entendu que toutes ces croix, si imparfaites fussent-elles, alors d'ailleurs que toute intention de marquer le bulletin est absente, soient tenues pour valables ; et puisque tel est le but de l'amendement proposé, nous ne pouvons que nous y rallier.

M. BARA : Je demande la parole uniquement pour un mot : c'est que toutes les interprétations de l'honorable M. Cruyt ainsi que celles de tous nos autres collègues ne peuvent pas prévaloir contre le principe de la loi, à savoir que lorsque le bureau reconnaît une marque dans le signe fait sur le bulletin, il devra annuler ce bulletin.

M. MALOU, ministre des finances : C'est évident.

M. JOTTRAND : Nous déciderons souverainement.

M. VAN WAMBÈKE : Je pense qu'il n'est pas défendu au président de chaque bureau de déclarer aux électeurs, avant l'élection, que si leur bulletin est

Art. 130. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt annulé.

Art. 131. Le secrétaire pointe sur la

plus ou moins défectueux, ils peuvent en demander un autre.

BARA : Il doit le faire.

M. DUMORTIER : Je ne partage aucunement l'opinion de M. Bara, qu'il faut laisser au bureau une grande latitude pour l'annulation des bulletins. C'est précisément contre cette latitude que l'amendement a été proposé. Il doit être entendu que, pour qu'un bulletin puisse être annulé, l'intention de se faire connaître doit être évidente, incontestable.

M. FRÈRE-ORBAN : C'est le bureau qui sera juge.

M. DUMORTIER : Oui, si l'intention de se faire connaître est évidente, mais non autrement.

— L'amendement est adopté.

L'article amendé est adopté.

(Ann. part., p. 859, et suiv.)

Sénat. Séance du 16 mai 1878.

M. le baron d'ANETHAN : On a parfaitement bien fait, à mon avis, de dire dans la loi que toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, mais je n'en dirai pas autant de la restriction suivante : « à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste. » J'avoue que ce membre de phrase m'effraye un peu, et je voudrais savoir exactement ce qu'il signifie dans la pensée du gouvernement. Evidemment, cela ne peut pas se rapporter à la croix même, puisqu'on dit que, fût-elle même imparfaitement tracée, elle indiquerait cependant un vote valable et que le bulletin ne pourrait pas être déclaré nul de ce chef.

S'agit-il d'un autre signe ? Alors nous sommes parfaitement d'accord, mais la restriction était tout à fait inutile, attendu qu'il y a dans la loi d'autres dispositions prononçant la nullité de tout bulletin portant des marques, des taches, etc. Mais ici on insère ce membre de phrase immédiatement après avoir dit que, quelle que soit la forme de la croix, le bulletin est valable, et on ajoute : « à moins que l'intention de se faire connaître ne soit manifeste. » Eh bien, je demande dans quelles circonstances cette intention pourra paraître manifeste. Il faut absolument qu'une explication soit donnée sur ce point.

C'est toujours une chose grave d'annuler un bulletin par lequel la volonté de l'électeur est clairement exprimée, et il ne faut pas que, sous prétexte qu'un électeur aurait voulu rendre son bulletin reconnaissable, on annule ce bulletin déposé de bonne foi dans l'urne électorale.

Une explication sur la partie finale du § 4 est donc indispensable ; car si cette explication n'était pas satisfaisante, il en résulterait que la seconde partie du § 4 détruirait complètement le bénéfice de la première partie.

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : Le projet établit dans le § 4 une règle d'interprétation fort sage.

L'article pose d'abord en principe qu'une croix imparfaitement tracée exprime valablement le vote,

liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou au réappel.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, un des scrutateurs inscrit son nom sur une liste spéciale des votants (1).

à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Il est essentiel, dans l'intérêt de la liberté même du vote, qu'un bulletin ne puisse pas être annulé parce que la croix est imparfaitement tracée ; cette circonstance n'empêche pas, en effet, que l'électeur ait exprimé valablement sa volonté.

Dans les élections de Liège, de Virton et de Malines, on a annulé un grand nombre de bulletins, parce que la croix avait été irrégulièrement faite : là elle n'avait pas été complète parce que le timbre ne l'avait pas produite intégralement ; ailleurs la croix n'était représentée que par deux ou trois de ses branches ; dans d'autres cas encore, l'électeur, après avoir fait une première croix imparfaite, avait cru pouvoir la redresser en appliquant une nouvelle croix sur la première.

Le § 4 de l'article 120 met un terme à toutes ces difficultés en décidant que toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote.

Cependant une croix imparfaitement tracée peut, dans certaines circonstances, présenter un caractère de fraude incontestable, s'il venait s'ajouter quelque fait de nature à présenter le caractère d'une marque : si, par exemple, la croix imparfaitement faite était accompagnée de quelques autres signes propres à faire reconnaître l'auteur. C'est ce qu'exprime la loi en ajoutant : *A moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.*

C'est une question de fait qui se présentera, et pour la solution de laquelle il est impossible de tracer des règles précises. Mais ce que la loi exige, c'est que les bureaux électoraux qui auront à se prononcer ne s'arrêtent qu'à des faits qui établissent manifestement l'intention de rendre les bulletins reconnaissables.

Les bureaux électoraux apprécieront les faits, mais il appartiendra aux autorités chargées de vérifier les pouvoirs de l'élu de prononcer définitivement.

Ce sera le sénat ou la chambre des représentants, s'il s'agit des membres de la législature ; le conseil provincial, s'il s'agit de vérifier les pouvoirs de ses membres ; les députations permanentes des conseils provinciaux, s'il s'agit de l'élection des conseillers communaux.

Le § 4 de l'article 129, sainement appliqué, aura pour conséquence de maintenir la liberté du vote en écartant l'arbitraire des bureaux électoraux. Là est toute la pensée de la loi.

(1) L'article 131 a soulevé les observations suivantes :

M. DE BECKER : J'aime beaucoup les simplifications ; je ne demande pas mieux que de voir élaguer de la loi tout ce qu'elle contient de superflu.

Mais ici la section centrale a fait, me semble-t-il, une simplification par trop grande.

L'observation que j'ai à faire est purement pratique et concerne la régularité et la certitude des opérations électorales.

Autrefois, sous l'ancienne loi électorale, il y

Art. 132. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel étant terminé, le président ou son délégué demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont

avait au bureau une liste pour faire l'appel et deux scrutateurs qui tenaient note par écrit des électeurs au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

Le contrôle était facile ; les deux scrutateurs placés à côté l'un de l'autre se surveillaient mutuellement : il n'y avait jamais de vote qui ne fût scrupuleusement et exactement inscrit.

Autrefois aussi l'appel se faisait devant les scrutateurs, ceux-ci, devant inscrire les votes, savaient que celui qui venait déposer son vote était bien celui qui avait été appelé.

Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Le secrétaire, qui doit faire l'appel nominal, se trouve à la porte du couloir, il ne siège plus au bureau, il se tient à l'entrée du couloir près du public. Il fait l'appel nominal ; il doit donc avoir une liste sur laquelle il pointe chaque électeur au moment où il passe devant lui pour entrer dans le couloir. Ensuite, l'électeur allant chercher son bulletin auprès du président, que se passe-t-il ? D'après l'amendement de la section centrale, un seul scrutateur inscrit le nom de l'électeur. Comment le scrutateur connaîtra-t-il ce nom ? Le secrétaire continue son appel nominal sans s'inquiéter de ce qui se passe au bureau ; les électeurs se présentent devant le président, qui ne les connaît pas, pour recevoir leurs bulletins et le scrutateur doit écrire leurs noms. Il y aura forcément un second appel nominal à faire chaque fois dans l'intérieur du bureau. La difficulté subsistera toujours, on pourra la pallier, mais elle continuera d'exister.

Quoi qu'il en soit, je ne sais pourquoi la section centrale a supprimé une seconde liste d'appel sur laquelle un second scrutateur inscrirait le nom de l'électeur qui arrive. Il y aurait alors un contrôle, qui existait sous l'ancienne loi.

En section centrale, on a dit que c'est sur l'observation du président du tribunal de Malines que la mesure aurait été prise. C'est une erreur, l'honorable président demandait tout autre chose ; il demandait qu'on donnât une liste d'appel en plus. Au lieu de lui en donner une en plus, on lui en donne une en moins. Voici comment s'exprimait le président du tribunal de Malines :

« Une difficulté s'est présentée pour l'appel des électeurs et le pointage du nom des votants. Chaque bureau avait reçu, comme d'habitude, une liste d'appel, indépendamment d'une autre liste destinée à être affichée dans la salle. Cela suffisait lorsque le président appelait les électeurs et pointait en même temps les noms des votants. Aujourd'hui, c'est le secrétaire qui est chargé de l'appel, et un scrutateur est chargé du pointage. Mais le scrutateur siège au bureau, et le secrétaire doit se tenir à l'entrée de la cloison qui sépare le bureau des électeurs. Une liste unique est devenue insuffisante, et il sera nécessaire, je pense, que les commissariats d'arrondissement fournissent désormais les listes d'appel en double. »

Et on lui répond, à cette demande de liste d'appel en double, en lui disant : Le secrétaire aura sa liste d'appel à la porte du couloir et un scrutateur inscrira le nom de l'électeur au moment où ce-

pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.

* Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 133. L'électeur ne peut s'arrêter

lui-ci recevra le bulletin des mains du président. Je préférerais maintenir l'article 131 ancien, tel qu'il figurait au projet du gouvernement et y ajouter le premier paragraphe de l'article 131 nouveau, proposé par la section centrale.

M. DE MOREAU D'ANDROY, rapporteur : L'honorable M. De Becker soulève une difficulté qui me paraît sérieuse.

Le secrétaire est en dehors de la partie de la salle qui est réservée au bureau. C'est de là qu'il fait son appel nominal. Au bureau, c'est-à-dire de l'autre côté de la cloison, se trouvent un ou deux scrutateurs qui pointent et qui écrivent le nom des électeurs qui se présentent.

Lorsque le secrétaire fait l'appel, si l'électeur se présente immédiatement et qu'il vienne sans tarder devant le bureau, il n'y a pas de difficulté, le bureau sait que c'est l'électeur appelé ; mais si l'électeur n'est pas là, s'il y a une série d'électeurs absents, il est très-difficile pour les scrutateurs qui pointent ou qui écrivent de savoir quel est l'électeur présent. C'est là l'objection que fait M. le président du tribunal de Malines.

Aussi qu'arrive-t-il ? C'est que le pauvre secrétaire est obligé à un va-et-vient continu, et qu'à la fin de la journée, il est rendu. Mais comment remédier à cette difficulté ? La section centrale se l'est demandé, le gouvernement se l'est demandé, et je crois que ni la section centrale, ni le gouvernement ne sont arrivés à une solution.

La difficulté vient de ce qu'on a adopté en Belgique le système du *ballot act*. Tandis qu'en Angleterre le poll est ouvert toute la journée, et que chaque électeur vient quand il veut, ici tous les électeurs sont réunis dans une salle d'attente et chacun vient à l'appel de son nom. Chez nous donc, il doit y avoir appel, en Angleterre il n'en faut pas ; de là la difficulté signalée par l'honorable M. De Becker.

Seulement l'honorable membre, après avoir fait cette objection très-sérieuse, aurait dû nous venir en aide et nous indiquer le moyen de sortir de cet embarras.

Maintenant, qu'il y ait un scrutateur qui pointe et un autre qui écrit au bureau ou seulement un seul qui écrit, c'est parfaitement la même chose. Il y a un contrôle suffisant avec la liste du secrétaire et la liste écrite par le membre du bureau.

Sous ce rapport, le contrôle me paraît suffisant. Je crois donc que, malgré l'inconvénient signalé par M. le président du tribunal de Malines et par M. De Becker, il faut bien adopter la proposition de la section centrale et adopter l'article 131 tel qu'il figure à notre projet.

M. MALOU, ministre des finances : On a demandé généralement qu'on simplifiât les formalités pour gagner du temps, et c'est là l'idée qui a inspiré la rédaction nouvelle.

Que l'on inscrive sur deux ou trois listes, quel avantage peut-il en résulter ? Ce sont des complications inutiles.

— L'article 131 est adopté. (Séance du 3 mai 1878. — *Ann. parl.*, p. 892.)

dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin de vote.

Art. 134. Lorsque le scrutin est fermé, le bureau place séparément, sous enveloppes fermées, les bulletins repris en vertu de l'article 130 et les bulletins non employés.

Le nombre des bulletins repris est constaté au procès-verbal, et l'enveloppe qui les contient y demeure annexée.

Les bulletins non employés sont renvoyés par le bureau principal au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 135. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

SECTION IV. — Du dépouillement du scrutin.

Art. 136. Lorsque le collège comprend plus d'un bureau, les bulletins de vote ne peuvent être dépouillés par le bureau qui les a reçus.

S'il n'y a que deux sections, l'une dépouille les bulletins de l'autre.

S'il y a trois sections, le bureau principal dépouille les bulletins des deux autres; l'un de ceux-ci, désigné par le sort, dépouille les bulletins du bureau principal.

S'il y a plus de trois sections, le sort désigne les bureaux qui, avec le bureau principal, sont chargés du dépouillement et assigne à chacun de ceux-ci deux sections dont les bulletins lui sont remis. Toutefois, lorsque le nombre des sections est impair, le bureau principal reçoit et dépouille les bulletins de trois sections.

Le tirage au sort se fait au bureau principal avant le scrutin.

Art. 137. Lorsque le collège comprend plus d'une section, l'urne contenant les bulletins de vote, aussitôt que le scrutin est fermé, est scellée des cachets du président et d'un scrutateur; elle est portée, sous la garde d'un scrutateur et des témoins, au bureau désigné par le sort pour dépouiller le scrutin de la section.

Le nombre des votants doit être indiqué et il est donné récépissé de l'urne.

Le tout est constaté au procès-verbal.

Art. 138. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président compte séparément, sans les ouvrir, les bulletins contenus dans chaque urne.

Si le bureau reçoit en même temps deux ou trois urnes, le président charge un ou deux scrutateurs de procéder simultanément avec lui à ce comptage.

Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 139. Le président et l'un des scrutateurs déplient les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

Art. 140. Lorsque tous les bulletins de la même catégorie sont réunis, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger ce classement, et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés (1).

Art. 141. Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

(1) L'article 140 était, dans le projet, terminé par l'alinéa suivant :

« Les membres d'un bureau ne peuvent prendre part aux délibérations ni aux votes sur les contestations relatives au candidat dont ils sont parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. »

Il a été supprimé pour prévenir les difficultés que pourrait présenter la formation des bureaux dans les grands collèges, s'il fallait en écarter tous les parents jusqu'au troisième degré. (Séance du 7 mai 1878. — Ann. parl., p. 816.)

Le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe, en conséquence, le nombre des votants, celui des bulletins nuls et le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il les fait inscrire au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont parafés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Art. 142. Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls ;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à l'une des listes complètes ou à des candidats de cette même liste ;

3° De même pour la deuxième liste complète et les suivantes, s'il y a lieu ;

4° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et du jour de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est revêtu des cachets du président, d'un scrutateur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 143. Le procès-verbal de la section est porté immédiatement par le président au bureau principal.

Art. 144. Tous les bulletins déposés pour une élection législative sont conservés et envoyés au ministre de l'intérieur, qui les transmet aux chambres avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection de ... le ...,

Bureaux n°s ...

Bulletins de vote.

Art. 145. De même, tous les bulletins déposés pour une élection provinciale sont conservés et envoyés au gouverneur, qui les transmet au conseil provincial avec les autres pièces relatives à l'élection.

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection du canton de ... le ...,

Bureaux n°s ...

Bulletins de vote.

Art. 146. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection.

Art. 147. Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au troisième paragraphe de l'article 141, les résultats du scrutin, en ce qui le concerne, et rempli les formalités prescrites par les articles précédents, les cloisons et compartiments sont enlevés, et les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège ce bureau.

Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée.

Art. 148. Lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des membres à élire, ces membres sont élus et proclamés, quel que soit le nombre des voix qu'ils ont obtenu.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des membres à élire, aucun n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 149. En cas d'élection simultanée de membres des deux chambres, les listes des candidats proposés pour chacune d'elles sont considérées comme distinctes pour l'application de l'article précédent.

Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entre point en compte afin de déterminer le nombre des

votants pour l'élection des membres de l'autre chambre.

Art. 150. Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre ces candidats, sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des voix.

Art. 151. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 152. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire, soit pour l'une des chambres, soit pour les deux, soit pour le conseil provincial;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou si les formes et dimensions ont été altérées, ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

Art. 153. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 154. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, le secrétaire et les témoins, les procès-verbaux des sections, également rédigés et signés séance tenante, les listes tenues conformément à l'article 131, signées par le scrutateur et le secrétaire qui les ont

faites et par le président, ainsi que les listes des électeurs, sont adressés dans les cinq jours :

1° Pour les élections législatives, au ministre de l'intérieur.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par les membres du bureau, reste déposé au commissariat de l'arrondissement;

2° Pour les élections provinciales, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre inspection.

Art. 155. Des extraits du procès-verbal de l'élection sont adressés sans délai :

Par le commissaire d'arrondissement, à chacun des représentants ou sénateurs élus ;

Par le gouverneur, à chacun des conseillers provinciaux élus.

Art. 156. L'État fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Le gouvernement fixe les dimensions des bulletins d'après le nombre des membres à élire.

Les bulletins ne peuvent être de dimensions différentes dans un même collège pour une même élection.

Art. 157. L'entretien, l'augmentation et le renouvellement des cloisons, pupitres et autre matériel fournis par l'État aux communes chefs-lieux d'arrondissement, sont à la charge de ces communes.

Les cloisons, séparations, pupitres, tampons et timbres seront fournis par les provinces aux autres communes chefs-lieux de canton. Ces communes sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

Art. 158. Toutes les autres dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception des listes électorales concernant plusieurs communes, qui sont à la charge de la province, sont

supportées par la commune où l'élection a lieu.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS COMMUNALES.

Art. 159. Pour les élections communales, les opérations se font conformément aux prescriptions établies par le chapitre II du présent titre pour les élections provinciales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Art. 160. Les propositions de candidats (art. 111) doivent être signées :

Dans les communes de plus de :

10,000 habitants par 25 électeurs au moins;

5,000 à 10,000 habitants par 20 électeurs au moins;

3,000 à 5,000 habitants par 15 électeurs au moins;

1,000 à 3,000 habitants par 10 électeurs au moins;

Moins de 1,000 habitants par 5 électeurs au moins.

Elles sont faites et remises conformément aux quatre derniers paragraphes de l'article 111.

Art. 161. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche à apposer conformément à l'article 117 peut être autographiée ou écrite à la main.

Art. 162. Les instructions modèle n° I sont imprimées, autographiées ou transcrites sur cette affiche, qui doit être placardée comme il est dit à l'article 124.

Art. 163. Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire pour les élections qui se font dans les communes de plus de 10,000 habitants (art. 120).

Ils peuvent être autographiés pour les élections des communes de 2,000 à 10,000 habitants, et écrits à la main pour les élections des communes de moins de 2,000 habitants.

Ils sont, en tous cas, conformes au modèle n° III.

Art. 164. Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Art. 165. La députation permanente réglera, pour chaque commune, les dimensions et le dispositif des bureaux et des compartiments isolés, selon que l'exige l'état des locaux (art. 122).

Art. 166. Par dérogation à l'article 128, il peut être fait usage du sceau communal pour estampiller les bulletins de vote, lorsque le collège ne forme qu'un bureau.

Art. 167. Les bulletins non employés (art. 134, § 3) sont renvoyés au commissaire d'arrondissement, qui les transmet au directeur provincial de l'enregistrement.

Art. 168. Tous les bulletins déposés sont conservés et envoyés à la députation permanente du conseil provincial, avec les autres pièces relatives à l'élection (art. 145).

Toutes les enveloppes sont réunies en un seul paquet qui porte pour suscription, outre l'adresse du destinataire :

Élection communale de ..., le ...

Bulletins de vote.

Bureaux n° ...

Art. 169. Les paquets contenant les bulletins de vote ne peuvent être ouverts que par la députation permanente.

Les bulletins sont brûlés lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

Art. 170. Les procès-verbaux et toutes les pièces mentionnées à l'article 154 sont adressés, dans les cinq jours, à la députation permanente.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat de la commune du lieu de l'élection, où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 171. Les cloisons, séparations, pupitres, timbres et tampons seront fournis par les provinces aux communes non comprises à l'article 157. Ces communes

sont chargées de l'entretien, de l'augmentation et du renouvellement de ce matériel.

DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES.

Art. A. Sont abrogés :

1° Le titre III (art. 66 à 120) du code électoral du 18 mai 1872 ;

2° Le titre I^{er} de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception des articles 13, 14, 19 et 45.

Art. B. Les articles 13, 14, 19 et 45 de la loi du 9 juillet 1877 sont applicables aux trois degrés d'élections.

Art. C. Les articles 137, 138, 151, 175, 179, 184, 187, 191, 192 et 197 du code électoral du 18 mai 1872 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 137. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui, à l'appel du nom d'un électeur, aura voté ou se sera présenté pour voter au nom de celui-ci (1).

Art. 138. Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du

droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (2).

Art. 151. Les citoyens qui possèdent le cens de 2,116 fr. 40 c. sont éligibles dans toutes les provinces ; ceux qui possèdent le cens requis pour être inscrits sur la liste complémentaire en vertu du dernier paragraphe de l'article 145 ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés (3).

Art. 175. Pour la chambre des représentants, la 2^e série sortira le 2^e mardi de juin 1878 ; la 1^{re} série le 2^e mardi de juin 1880.

Pour le sénat, la 1^{re} série sortira le 2^e mardi de juin 1878 ; la 2^e série le 2^e mardi de juin 1882 (4).

Art. 179. Les élections se font d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1878.

Art. 184. Pour ce renouvellement, les cantons électoraux sont divisés en deux séries dans chaque province.

La 1^{re} série sortira le 1^{er} mardi de juillet 1878 ; la 2^e le 1^{er} mardi de juillet 1880.

Art. 187. Les chefs-lieux des cantons électoraux et le nombre des conseillers à

(1) M. MALOU, ministre des finances : La loi de 1877 ayant modifié le mode de votation, les délits qui pouvaient être commis par le bureau, tels qu'ils étaient définis dans le code électoral, ne sont plus les mêmes : certains délits ne peuvent plus être commis et, par conséquent, ne doivent plus être prévus ; d'autres doivent être prévus, et il faut y appliquer les dispositions de la loi de 1877. (*Séance du 8 mai 1878. — Ann. parl., p. 826.*)

(2) M. MALOU, ministre des finances : Un seul mot est changé par cet article. Au lieu de se référer à trois articles, on ne se réfère plus qu'à deux, parce qu'un des articles auxquels se référerait l'article 138 du code a disparu. (*Séance du 8 mai 1878. — Ann. parl., p. 827.*)

(3) M. MALOU, ministre des finances : L'article 151 du code électoral dit que la liste des éligibles au sénat doit être affichée dans la salle, lors de l'élection et qu'on doit y joindre l'observation que les personnes payant 1,000 florins sont éligibles dans toutes les provinces du royaume.

Maintenant que les bulletins doivent être faits cinq jours d'avance, il est inutile d'afficher ces listes.

Mais l'article contient une disposition utile ; c'est l'interprétation donnée à la Constitution par le Congrès lui-même : c'est la distinction entre les éligibles de la liste principale et ceux de la liste supplémentaire. C'est pour cela que l'article a été rédigé.

M. PIRMEZ : Je ne crois pas qu'on ait donné à la Constitution une bonne interprétation quand on a fait deux classes d'éligibles au sénat.

Je crois que quand on est éligible au sénat, on doit l'être dans tout le royaume.

Mais la tradition a consacré une opinion contraire. Je ne veux pas demander qu'on revienne aujourd'hui sur cette tradition ; mais je fais mes réserves à cet égard ; elles consistent à dire que je ne m'entends pas lié par le vote de cet article.

M. MALOU, ministre des finances : Du moment qu'on n'est pas d'accord, il faut effacer cet article. Il en résultera seulement l'obligation de remplir, pour exécuter la loi, une formalité inutile ; mais je ferai remarquer que nous faisons aujourd'hui une codification provisoire. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lorsque nous referons la codification générale.

M. PIRMEZ : Je ne vois pas d'inconvénient à voter l'article. Seulement, il doit être entendu que nous ne faisons que consacrer ce qui a été admis jusqu'aujourd'hui, sans donner une nouvelle force au système admis.

— L'article est adopté. (*Ann. parl., p. 827.*)

(4) M. MALOU, ministre des finances : Ce n'est que l'application des lois actuelles. Cette rédaction est plus claire que la disposition de la loi de 1872.

— L'article 175 est adopté. (*Ann. parl., 827.*)

élire sont déterminés dans le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

Art. 191. Ce renouvellement s'opère par série de conseillers communaux au moyen d'un tirage au sort.

Les échevins appartiendront, par moitié, à chaque série, le bourgmestre à la dernière.

Si le nombre des échevins est impair, la majorité appartiendra à la première série.

Art. 192. Le premier terme expire le 1^{er} janvier 1879; le second, le 1^{er} janvier 1882.

Art. 197. Le nombre d'échevins et de conseillers est déterminé, pour chaque commune, par le tableau annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu.

Art. D. La présente loi sera obligatoire, en ce qui concerne les élections législatives, le lendemain de la publication au *Moniteur*.

Art. E. Les élections provinciales, qui auront lieu avant le 1^{er} septembre 1878, seront faites conformément au code électoral du 18 mai 1872.

Art. F. Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions non abrogées du code électoral du 18 mai 1872 et de la loi du 9 juillet 1877, en les coordonnant avec celles de la présente loi.

Art. G. Il est ouvert au département de l'intérieur :

1° Un crédit supplémentaire de 58,000 francs pour le paiement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives;

2° Un crédit supplémentaire de 25,000 francs pour les modifications à faire aux installations électorales.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 15 du budget de l'exercice 1878.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

139. — 17 MAI 1878. — Arrêté royal.

— Urne électorale. — Modèle approuvé. (Monit. du 18 mai 1878.)

Léopold II, etc. Vu l'article 158 de la loi du 16 mai 1878, portant que les urnes électorales doivent être conformes au modèle approuvé par le gouvernement;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le modèle d'urne électorale. (Voy. *Moniteur* du 18 mai 1878.)

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

140. — 17 MAI 1878. — Arrêté royal.

— Chambres législatives. — Renouvellement partiel. (Monit. du 18 mai 1878.)

Léopold II, etc. Vu les articles 51 et 55 de la Constitution;

Vu les articles 173, 174 et 176 du code électoral du 18 mai 1872, ainsi que l'article 175 de ce code, modifié par l'article C de la loi du 16 mai 1878;

Vu la loi du 20 avril 1878, augmentant le nombre des membres des chambres législatives et disposant qu'elle recevra son application dans toutes les provinces à partir du prochain renouvellement des chambres;

Vu le tableau de la répartition des représentants et des sénateurs, annexé à cette loi;

Vu les articles 92, 95, 97, 110 et 111 de ladite loi du 16 mai 1878, portant révision de la loi du 9 juillet 1877 sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, ainsi que d'une partie du code électoral précité;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont convoqués pour le mardi 11 juin prochain, à neuf heures du matin, les collèges électoraux de tous les arrondissements du royaume. à l'effet d'élire respectivement le nombre de sénateurs et de représentants indiqué au tableau ci-joint.

Les candidats devront être proposés avant le jeudi 6 juin prochain. Chaque proposition devra être signée, au moins, par cinquante électeurs dans les arrondissements marqués d'un astérisque au tableau ci-joint, et par trente électeurs dans les autres arrondissements.

Art. 2. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu sans convocation nouvelle des électeurs, le mardi 18 juin prochain, à neuf heures du matin.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.